



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014174-0003 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2014 accordant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014	1
Arrêté N °2014174-0004 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2014 accordant la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014	4
Arrêté N °2014182-0006 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014	5
Arrêté N °2014182-0007 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014	6
Arrêté N °2014182-0008 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 et arrêté complémentaire du 11 juillet 2014 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014	7
Arrêté N °2014192-0002 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant désignation de M. Bernard LE MENN pour assurer la suppléance du préfet	8

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2014190-0002 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique : SAS Vannes Services Entreprises, à VANNES	9
Arrêté N °2014190-0003 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile : M. Pascal ROUILLARD - carrosserie Pascal ROUILLARD, sise Z.I. de Lenruit 56230 QUESTEMBERG	10
Arrêté N °2014191-0003 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant délégation pour la présidence d'une commission départementale d'aménagement commercial	11

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014185-0001 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de PLOËRMEL - Coeur de Bretagne	12
Arrêté N °2014185-0002 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de MALANSAC et CADEN	14
Arrêté N °2014188-0002 - Arrêté du 7 juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 relatif à la mise en oeuvre de l'établissement public de coopération culturelle entre les communes d'HENNEBONT et d'INZINZAC- LOCHRIST	15
Arrêté N °2014192-0001 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 fixant les listes des candidats à la désignation des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la CDCI	16

9 Sous- préfecture de Pontivy

Arrêté N °2014154-0005 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2014 accordant délégation de signature à Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale de la sous- préfecture de PONTIVY	18
Arrêté N °2014171-0001 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2014 autorisant l'aliénation d'un bien immobilier situé à VANNES par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN)	19
Arrêté N °2014171-0002 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2014 refusant l'aliénation d'un bien immobilier situé à VANNES par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN)	21
Arrêté N °2014171-0003 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2014 autorisant l'aliénation d'un bien immobilier situé à GUERN par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN)	23

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2014170-0005 - Arrêté interpréfectoral du 19 juin 2014 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers sur le littoral de la commune d'ARRADON	25
--	----

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2014189-0001 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant prolongation de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de CARNAC- Plage	30
--	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014171-0004 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 juin 2014 délivré à la société Halieutis située rue Maurice Le Leon 56100 LORIENT pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits issus de la mer	31
Arrêté N °2014183-0001 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 portant dérogation aux articles L.411-1- 1-1 et L.411-1- 1-3 du Code de l'environnement pour déplacement d'espèce protégée : Polygonum maritimum dans le cadre des travaux d'extension du port de plaisance de GUIDEL par LORIENT agglomération (annexe 1 plan)	37
Arrêté N °2014184-0001 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation de la station d'épuration intercommunale de Bourgerel à BADEN par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la région de VANNES Ouest	42
Arrêté N °2014185-0003 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n ° 1532 : bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	59

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014142-0001 - Arrêté du 22 mai 2014 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ARTS MARTIAUX DU GOLFE"	66
---	----

Arrêté N °2014167-0006 - Arrêté du 16 juin 2014 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "PLOUAY EAU VIVE"	67
Arrêté N °2014168-0005 - Arrêté du 17 juin 2014 portant agrément au titre des activités sportives à l'association ""PIEDS QUI ROULENT EN PAYS DE PLOËRMEL"	68
Arrêté N °2014181-0002 - Arrêté du 28 janvier 2014 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "LES FOUX DU VOLANT - KERVIGNAC"	69
Arrêté N °2014192-0003 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant fermeture de l'établissement Haras des Pikalis de REGUIGNY, dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives	70

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2014182-0001 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire MARCHI Lauriane administrativement domiciliée à PLESCOP pour le département du Morbihan pour l'activité animaux de compagnie	72
Arrêté N °2014191-0001 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 530 du 29 mars 2005 et accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire WARDZYNSKI Catherine, administrativement domiciliée à Moréac pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille- et- Vilaine pour les activités volailles, suidés et lagomorphes	73

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2014188-0003 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL GUILLO situé au lieu- dit 2 rue de Pen Per Léieu - St Cado - 56550 BELZ	74
Arrêté N °2014190-0001 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'ETS LOISEL David situé 49 rue de Cadouarn - 56860 SÉNÉ	75

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision N °2014182-0002 - Délégations générales de signature à la date du 1er juillet 2014 des postes comptables du département du Morbihan	76
Décision N °2014188-0001 - Liste des responsables de service au 10 juillet 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	79
Décision N °2014191-0005 - Délégation de signature du 10 juillet 2014 en matière de délai de paiement et de recouvrement de M. Patrick FACOMPRESZ, comptable responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT Sud à Mme Viviane DISSAIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques	80

5606 Inspection académique

Arrêté N °2014196-0001 - Arrêté du 15 juillet 2014 fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan pour lesquels l'organisation du temps scolaire, concernant les projets présentés en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 30 juin 2014, prend effet au 1er septembre 2014	81
--	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014176-0003 - Arrêté préfectoral modifié du 25 juin 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) 2014	82
Arrêté N °2014176-0004 - Arrêté préfectoral modifié du 25 juin 2014 portant désignation des membres du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) 2014	84
Arrêté N °2014176-0005 - Arrêté préfectoral modifié du 25 juin 2014 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion	86
Décision N °2014182-0004 - Récépissé de déclaration du 2 juillet 2014 d'un organisme de services à la personne - LORIENT M. Philippe DANIEL - AZUR SERVICES A LA PERSONNE - 56100 LORIENT	88
Décision N °2014182-0005 - Récépissé de déclaration du 1 juillet 2014 d'un organisme de services à la personne - LORIENT M. Eric MARTIN - ARMOR SERVICE.NET- 56100 LORIENT	89
Décision N °2014182-0009 - Récépissé de déclaration du 1 juillet 2014 d'un organisme de services à la personne - Melle CHEININ - ASEPSIE SERVICE A DOMICILE - 56100 LORIENT	90
Décision N °2014191-0002 - Décision du 9 juillet 2014 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan	91

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2014184-0003 - Arrêté du 3 juillet 2014 établissant la liste des personnels de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS Bretagne chargés d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires et des experts pouvant apporter leur concours	93
Arrêté N °2014189-0002 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu nature et destinée à la consommation humaine - Captage de Kergoudeler à PLUVIGNER	94
Arrêté N °2014191-0004 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage	96

5615 Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2014108-0004 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant organisation des élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours	109
Arrêté N °2014108-0005 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant organisation de l'élection des représentants des sapeurs- pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours	116
Arrêté N °2014108-0006 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant organisation de l'élection des représentants des sapeurs- pompiers volontaires au comité consultatif départemental du Morbihan	119
Arrêté N °2014108-0007 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2014 fixant les listes électorales pour l'élection des représentants des sapeurs- pompiers volontaires au comité consultatif départemental	121

Arrêté N °2014108-0008 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2014 fixant les listes électorales pour l'élection des représentants des sapeurs- pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours	122
Arrêté N °2014157-0004 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan	124
Arrêté N °2014157-0005 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des sapeurs- pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours	126
Arrêté N °2014157-0006 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des sapeurs- pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires	128

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Décision N °2014167-0005 - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD : Décision du 16 juin 2014 portant délégation de signature	130
--	-----

5629 Divers

Arrêté N °2014069-0026 - CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 10 mars 2014 portant délégation individuelle de signature à Mme Michèle LE GOUIC, chef de détention	136
Décision N °2014028-0010 - GIP restauration interhospitalière BLAVET SCORFF - Décision du 28 janvier 2013 donnant délégation de signature aux responsables du GIP Blavet Scorff	138
Décision N °2014069-0025 - CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 10 mars 2014 portant délégation individuelle de signature à Mme Stéphanie BILGER, directrice adjointe	139
Décision N °2014071-0007 - CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 10 mars 2014 portant délégation individuelle de signature à M. Nicolas BRISET, premier surveillant	143
Décision N °2014071-0008 - CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 10 mars 2014 portant délégation individuelle de signature à M. Vincent JAMES, lieutenant pénitentiaire	144
Décision N °2014083-0003 - CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 10 mars 2014 portant délégation individuelle de signature à M. Samuel LE DAIN, premier surveillant	146
Décision N °2014083-0005 - CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 10mars 2014 portant délégation individuelle de signature à M. Hubert DOUCHIN, lieutenant pénitentiaire	147
Décision N °2014084-0003 - CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 10 mars 2014 portant délégation individuelle de signature à Mme Marie DREAN, première surveillante	149

Décision N °2014098-0006 - CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 10 mars 2014 portant délégation individuelle de signature à M. Loïc BOUTIER, major pénitentiaire	150
Décision N °2014165-0001 - CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 10 mars 2014 portant délégation individuelle de signature à M. Xavier QUILLIEN, surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant	151

Région Bretagne

DIRO

Arrêté N °2014181-0001 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant déclassement d'une parcelle du domaine public routier de l'Etat - RN24 - sens RENNES / LORIENT - Commune de GUEGON	152
--	-----

DRAAF

Arrêté N °2013330-0010 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2013/2014	153
Arrêté N °2013330-0011 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2013/2014	155
Arrêté N °2013330-0012 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2013-6321 du 27 mai 2013 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2013/2014, ainsi qu'à la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest	157

DRD (Direction régionale des Douanes)

Décision N °2014184-0005 - Décision du 3 juillet 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac n ° 5600031W, sis à BRIGNAC (56430)	159
---	-----

SGAR

Arrêté N °2014184-0002 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 4 du 3 juillet 2014 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Morbihan	160
--	-----

ZDO

Arrêté N °2014184-0004 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise	161
Arrêté N °2014189-0003 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	162



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ
Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2014

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- M. Stéphane BRUNO, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
- M. Patrick DAVIGNON, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, état-major ;
- M. Eric DECOULEUR, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
- M. Georges DERRIEN, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS du Faouët ;
- M. Alain FLEGEAU, lieutenant-colonel professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, groupement de Pontivy ;
- M. Franck GALUDEC, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Muzillac ;
- M. Claude GUEGAN, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
- M. Yannick JEHANNO, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pluméliau ;
- M. Yvon LE GUHENNEC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Camac ;
- M. Alain LE SQUER, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
- M. Gilles PAYEN, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Grand-Champ ;
- M. Patrick PICAUT, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Hennebont ;
- M. Pierrick QUERET, commandant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, état-major.

Médaille de vermeil :

- M. Régis ALLENO, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
- M. Jérôme AUJO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Arzon ;
- M. Jean-Baptiste BRUNET, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Hennebont ;
- M. Laurent CADO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
- M. Jacques CARRERIC, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Inguiniel ;
- M. Jean-Yves COGARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plumelec ;
- M. Stéphane CORFMAT, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Grand-Champ ;
- M. Philippe COURIO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
- M. René DUBOT, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
- M. Ludovic DUHAMEL, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;

M. Philippe EVANNO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
M. Erwan GANNE, commandant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, état-major ;
M. Jean-Michel GUEGAN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pluméliau ;
M. Thierry GUILLAUME, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pluméliau ;
M. Eric GUILLEMOTO, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
M. Pierre JURBERT, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Malestroit ;
M. Yann LE BIHAN, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
M. Frédéric LE CHENADEC, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Baud ;
M. Christian LE COURTOIS, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Malestroit ;
M. Laurent LE LOREC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Auray ;
M. Fabrice LEVEILLE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Grand-Champ ;
M. Pascal LUCAS, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Questembert ;
M. Michel OLIERIC, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS du Palais ;
M. Sébastien PEUTREC, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouhinec ;
M. Philippe QUERO, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Questembert ;
M. Thierry RAULT, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Belz ;
M. Michel TAESCH, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes.

Médaille d'argent :

Mme Edith AUBERT née PAILLUSSON, infirmière volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de l'Île d'Arz ;
M. Eric BOHELAY, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Locminé ;
M. Ludovic BRANCHOUX, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploemeur ;
M. Pierrick CARTRON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de l'Île d'Arz ;
M. Hubert COGARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Régigny ;
M. Frédéric CONAN, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pluvigner ;
Mme Natacha CORNOU née MONCLAIR, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Pontivy ;
M. Jean-Louis CROIZER, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Cléguérec ;
M. Dominique CRUBLET, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Carnac ;
M. Sébastien DARCEL, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
M. Denis FRANÇON, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Hennebont ;
Mme Morgane GARLAN, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Pontivy ;
M. Stéphane GATEAU, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
M. Youenn GOULARD, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
M. Gilles GRIPPON, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ménéac ;
M. Gaëtan GUERNE, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Auray ;
M. David GUIDARD, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Noyal-Pontivy ;
M. Franck HERVIO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouhinec ;
M. Yann HILLION, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
M. Stéphane LE BERRE, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
M. Jean-Marc LE BORGNE, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploemeur ;
M. Cédric LE GOFF, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Melrand ;
M. Stéphane LE GOURRIEREC, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploemeur ;
M. Daniel LE GUENNEC, sapeur 1^e classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Inguiniel ;
M. Erwan LE MENTEC, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Hennebont ;
M. Pierre LE MIGNANT, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
M. Emmanuel LE TRIONNAIRE, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;

M. Pierrick MAHEO, sapeur 1^e classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Rochefort en Terre ;
M. Erwan MARTELOT, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
M. Patrick MULLER, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Questembert ;
M. Noël OURVOUAI, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouray ;
M. Patrick REBECA, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Pontivy ;
M. Franck ROBIN, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Sarzeau.

Article 2 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 23 juin 2014

Le préfet,

Signé

Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTÉ
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU les rapports en date du 23 avril, 25 avril et 6 mai 2014 du colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette est décernée, pour mérites exceptionnels, aux officiers des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médaille d'argent avec rosette :

M. Stéphane BROCHARD, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;

M. Jacky GICQUEL, commandant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Josselin ;

M. Didier LE FRANC, capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Languidic

Article 2 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 23 juin 2014

Le préfet,

signé

Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 1^{er} juillet 2014, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 1^{er} juillet 2014, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricole aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêtés en date du 1^{er} juillet 2014 et du 11 juillet 2014, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



ARRÊTE

**portant désignation du sous-préfet assurant la suppléance
de la fonction de préfet du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 17 mai 2011 nommant M. Jean-François Treffel, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Bernard Le Menn, sous-préfet de Pontivy ;

Vu le décret du 14 mai 2014 nommant M. Romain Delmon, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan, le 17 juillet 2014 pour la réunion des préfets au ministère de l'intérieur;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La suppléance de la fonction de préfet est assurée par M. Bernard Le Menn, sous-préfet de Pontivy, le 16 juillet 2014 à partir de 16h00 et le 17 juillet 2014.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le sous-préfet de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juillet 2014

signé

le préfet
Jean-François Savy

Arrêté portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce)

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par M. Henri CAYE, Président de l'association VIPE SERVICES elle-même Présidente de la SAS VANNES SERVICES ENTREPRISES et M. Michel BREBION, Directeur général de cette entreprise dont le siège social est situé dans l'immeuble «le Prisme» au sein du PIBS à VANNES ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS VANNES SERVICES ENTREPRISES dont le siège social est situé dans l'immeuble «le Prisme» au sein du PIBS à VANNES est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère à VANNES à savoir les immeubles «le Prisme» au PIBS et «Créalys» dans la zone de Pentaparc.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 juillet 2014

Le préfet,

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobile

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R. 325-1 à R.325-52 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifié relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules, notamment son article 9 modifiant le code de la route ;

VU la demande de Monsieur Pascal ROUILLARD, gérant la CARROSSERIE PASCAL ROUILLARD sise Z.I. De Lenruit à QUESTEMBERG, pour un agrément de gardien de fourrière automobile ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « fourrières automobiles », en sa session du 28 février 2014 ;

VU l'extrait K bis modifié tel que requis par la commission susvisée et produit le 8 juillet 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal ROUILLARD est agréé pour une durée de cinq ans, en qualité de gardien de fourrière automobile pour ses installations à QUESTEMBERG.

Article 2 : Les tarifs maxima applicables sur la base de l'arrêté interministériel du 26 juin 2014 seront affichés en fourrière et un bilan d'activités sera transmis annuellement à la préfecture.

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré en cas de manquement aux dispositions réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles il a été délivré.

Article 4 : Monsieur Pascal ROUILLARD informera le Préfet de toute modification susceptible de remettre en cause le présent agrément.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ainsi que Monsieur Pascal ROUILLARD sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le **9 juillet 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
portant délégation pour la présidence
d'une commission départementale
d'aménagement commercial

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce (parties législative et réglementaire) notamment les titres V des livres VII relatifs à l'aménagement commercial, tels qu'ils résultent de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) et du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, notamment l'article R751-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Considérant qu'en raison de l'engagement du Préfet dans une autre réunion et de la vacance de la fonction de secrétaire général de la préfecture, il y a lieu de désigner un autre membre du corps préfectoral pour présider la commission départementale d'aménagement commercial prévue le 11 juillet 2014 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Délégation est donnée à M. Jean-François TREFFEL, sous-préfet de Lorient, à l'effet de présider la commission départementale d'aménagement commercial prévue le 11 juillet 2014 et de signer les décisions prises par cette commission.

Article 2 – M. le sous-préfet de Lorient est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 juillet 2014

le préfet,

Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne

LE PREFET DU MORBIHAN, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal Centre Bretagne ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 4 juin 1967, 6 novembre 1975, 14 avril 1976, 13 décembre 1977, 21 mars 1984, 23 novembre 1984, 11 juin 1986, 24 août 1987, 16 mars 1998,, 8 décembre 1998, 10 mai 2001, 26 février 2002, 20 février 2003, 17 novembre 2005, 1^{er} août 2006, 29 octobre 2007, 6 mai 2010 et 17 janvier 2012 ;

Vu la délibération du comité syndical du 19 février 2014 du Syndicat mixte du Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne portant modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande (12 juin 2014), de Ploërmel communauté (12 mai 2014), de la communauté de communes du Pays de Guer (13 mai 2014), de Josselin communauté (24 avril 2014), de la communauté de commune du Porhoët (15 mai 2014) et de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (25 avril 2014) ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006 et par conséquent les articles 1 «Composition et ressort territorial » et 5 « Sièges » des statuts du syndicat mixte du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne sont modifiés comme suit :

« Le syndicat mixte est composé des établissements de coopération intercommunale énoncés ci-après :

- Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL),
- Guer Communauté,
- Josselin Communauté,
- Ploërmel Communauté,
- Communauté de communes de Mauron en Brocéliande,
- Communauté de communes du Porhoët. »

« Le siège du Syndicat mixte est établi à l'adresse suivante : Centre d'Activités de Ronsouze, BP CS 30555, 56805 PLOERMEL cedex. »

Article 2 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 et par conséquent les articles 6 « Comité syndical » et 9 « Contributions syndicales » des statuts du syndicat mixte du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne sont modifiés comme suit :

« Le syndicat mixte est administré par un comité syndical élu par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents selon la répartition suivante :

- collège des communautés de communes :
 - pour les communautés de communes de moins de 10 000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants par EPCI,
 - pour les communautés de communes de 10 001 à 13 000 habitants : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants par EPCI,
 - pour les communautés de communes de plus de 13 001 habitants : 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants,

Pour 2010, la représentation sera calculée à partir des chiffres officiels de la population totale, publiés le 30 décembre 2009 (décret n°2009-1707). Ultérieurement, la représentation sera calculée à partir des chiffres officiels de la population totale, publiés conformément à l'article 156-VIII de la loi n° 2002-276 du 27 février 2012 relative à la démocratie de proximité, l'année du renouvellement des conseils municipaux.

En cas d'empêchement du titulaire, le membre suppléant à voix délibérative.

Peuvent participer à titre consultatif au Comité, sans voix délibérative, les personnalités qualifiées et les membres associés suivants : parlementaires, conseillers régionaux, conseillers généraux et le Président du Conseil de développement ou son représentant, élus consulaires en charge des délégations des chambres consulaires de Ploërmel ou leurs représentants. »

« La contribution totale des établissements publics de coopération intercommunale adhérents est fixée annuellement. »

Article 3 : Les nouveaux statuts du Syndicat mixte du Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte du Pays de Ploërmel, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 juillet 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Malansac et de Caden

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Malansac et de Caden ;

Vu la délibération du comité syndical du 6 juin 2014 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Caden en date du 16 juin 2014 et de Malansac en date du 6 juin 2014 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er: L'article 3 « Objet » des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Malansac et de Caden est complété par l'alinéa suivant :

« La construction d'une cantine municipale entraînant le transfert de compétence des communes vers le syndicat selon l'article L. 5211-17 du CGCT. »

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Malansac et de Caden, les maires des communes de Malansac et de Caden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, Le 4 juillet 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 relatif à la mise en oeuvre de l'établissement public de coopération culturelle entre les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant création d'un établissement public de coopération culturelle associant les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 27 décembre 2013 fixant au 1^{er} juin 2014 la prise en charge effective de la gestion du spectacle vivant par l'établissement public de coopération culturelle ;

Vu la demande des communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist en date du 12 juin 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 relatif à la mise en oeuvre de l'établissement public de coopération culturelle associant les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, est différée à une date ultérieure.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, les maires des communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 juillet 2014
Le préfet,
SIGNE
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

fixant les listes des candidats à la désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-43 et R 5211-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 relatif à l'organisation des élections de la CDCI ;

Vu les listes de candidats déposées par l'association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Morbihan avant le 1^{er} juillet 2014 à 12 heures ;

Considérant que ces listes de candidats sont constituées conformément aux conditions requises ;

Considérant qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée dans le délai réglementaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue de la constitution de la CDCI du Morbihan en ce qui concerne les collèges des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, les listes des candidats régulièrement enregistrées à la préfecture sont établies comme suit :

1) Collège des représentants des communes

A- Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

LISTE D'UNION PRESENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'EPCI DU MORBIHAN

- 1 – Madame Yvette FOLLIARD, Maire de Ménéac
- 2 – Monsieur Bruno GICQUELLO, Maire de Malestroit
- 3 – Monsieur Michel GUEGAN, Maire de La Chapelle Caro
- 4 – Madame Annaïck HUCHET, Maire de Bangor
- 5 – Monsieur Joseph SEVENO, Maire de Josselin
- 6 – Madame Renée COURTEL, Maire de Guiscriff
- 7 – Madame Monique DANION, Maire de La Vraie Croix
- 8 – Monsieur Jean-Pierre LE FUR, Maire de Berné
- 9 – Monsieur Jean-Louis LE MASLE, Maire d'Inguiniel
- 10 – Monsieur Jean-François HUMEAU, Maire de Rochefort en Terre
- 11 – Monsieur Ronan COIGNARD, Maire de Concoret

B- Collège des cinq communes les plus peuplées du département :

LISTE D'UNION PRESENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'EPCI DU MORBIHAN

- 1 – Monsieur Olivier LE LAMER, Maire-adjoint de Lorient
- 2 – Monsieur David ROBO, Maire de Vannes
- 3 – Madame Thérèse THIERY, Maire de Lanester
- 4 – Monsieur Ronan LOAS, Maire de Ploemeur
- 5 – Monsieur Stéphane LOHEZIC, Maire-adjoint d'Hennebont
- 6 – Monsieur Lucien JAFFRE, Maire-adjoint de Vannes

C- Collège des autres communes :

LISTE D'UNION PRESENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'EPCI DU MORBIHAN

- 1 – Monsieur Jacques LE NAY, Maire de Plouay
- 2 – Monsieur Jean-Luc BLEHER, Maire de Guer
- 3 – Monsieur Yves BLEUNVEN, Maire de Grand-Champ
- 4 – Monsieur Patrick LE DIFFON, Maire de Ploërmel

- 5 – Monsieur Jean DUMOULIN, Maire d'Auray
- 6 – Madame Anne GALLO, Maire de Saint-Avé
- 7 – Monsieur Jean-François MARY, Maire d'Allaire
- 8 – Madame Mickaëlle PIEL, Maire-adjointe de Guer
- 9 – Monsieur Serge CERVA PEDRIN, Maire-adjoint de Grand-Champ
- 10 – Monsieur Eugène GRASLAND, Maire de Mauron
- 11 – Madame Nathalie LE MAGUERESSE, Maire de Locmiquélic

2) Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :

LISTE D'UNION PRESENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'EPCI DU MORBIHAN

- 1 – Monsieur Jean-Paul BERTHO, Président de Baud Communauté
- 2 – Monsieur Pierre CHANGEUR, Président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande
- 3 – Monsieur Gérard CORRIGNAN, Président de Locminé Communauté
- 4 – Monsieur André FEGEANT, Président de la communauté de communes du Pays de Questembert
- 5 – Monsieur David LAPPARTIENT, Président de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy
- 6 – Monsieur Alain LAUNAY, Président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux
- 7 – Monsieur Pierre LE BODO, Président de Vannes agglo
- 8 – Monsieur Frédéric LE GARS, Président de la communauté de communes de Belle Ile en Mer
- 9 – Monsieur Jacques LE LUDEC, Président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan
- 10 – Monsieur Philippe LE RAY, Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- 11 – Madame Christine LE STRAT, Présidente de Pontivy Communauté
- 12 – Monsieur Norbert METAIRIE, Président de Lorient Agglomération
- 13 – Monsieur Michel MORVANT, Président de Roi Morvan Communauté
- 14 – Monsieur André PAJOLEC, Président d'Arc sud Bretagne
- 15 – Monsieur Michel PICHARD, Président de la communauté de communes du Porhoët
- 16 – Monsieur Henri RIBOUCHON, Président de Josselin Communauté
- 17 – Monsieur Guénaël ROBIN, Conseiller communautaire de Saint Jean Communauté
- 18 – Monsieur Pierre ROUSSETTE, Président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly
- 19 – Monsieur Yves QUESTEL, Vice-Président de Vannes agglo
- 20 – Madame Bernadette DESJARDINS, Conseillère communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- 21 – Monsieur Fabrice ROBELET, Vice-Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- 22 – Monsieur Jean-Charles LOHE, Conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté
- 23 – Monsieur Claude VIET, Vice-Président de Pontivy Communauté
- 24 – Monsieur Marc ROPERS, Vice-Président de Pontivy Communauté
- 25 – Monsieur Denis BERTHOLOM, Vice-président de Vannes agglo
- 26 – Monsieur Dominique RIGUIDEL, Vice-Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- 27 – Monsieur Alain GUIHARD, Vice-Président d'Arc sud Bretagne

3) Collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

LISTE D'UNION PRESENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'EPCI DU MORBIHAN

- 1 – Monsieur Aimé KERGUERIS, Président d'Eau du Morbihan
- 2 – Monsieur Raymond HOUEIX, Président du SIAEP de Questembert
- 3 – Monsieur Joseph BROHAN, Président du syndicat d'Energies du Morbihan

Article 2 : Conformément à l'article L 5211-43 du CGCT, il n'est pas procédé à l'élection des représentants des collèges des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre et de celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes. Ceux-ci seront désignés par arrêté préfectoral dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sous-préfets de Lorient et Pontivy, aux maires, aux présidents des EPCI à fiscalité propre, aux présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes et au président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2014
Le préfet,
SIGNE
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté accordant délégation de signature
à Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy

Le sous-préfet de Pontivy,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan,
VU le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Pontivy,
VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures,
VU la note de service nommant Mme Michèle CARRIE secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy,
VU l'arrêté du 28 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Pontivy ;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 20 février 2013 accordant délégation de signature à Mme Michèle CARRIE est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, pour toutes les matières intéressant l'arrondissement, à l'exception :
des réquisitions de la force armée ;
de la réquisition du comptable ;
des arrêtés de conflit ;
des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales ;
des réquisitions civiles ;
des décisions d'octroi du concours de la force publique ;
des réponses de fond aux questions des parlementaires.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pontivy, le 3 juin 2014

Bernard LE MENN



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
d'un bien immobilier situé à Vannes
par la Congrégation des Filles de Jésus de Kernaria (Plumelin)

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Damien AUGU, en date du 4 avril 2014, sollicitant, au nom de la congrégation des filles de Jésus, l'autorisation de vendre un bien immobilier lui appartenant, situé au 7, rue Alphonse Guérin à 56000 VANNES,

VU la délibération, en date du 26 mars 2014 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de vendre l'ensemble immobilier situé 7, rue Alphonse Guérin à Vannes et cadastrée BT n°203,

VU le compromis de vente, en date du **5 mars 2014**, réalisée sous conditions suspensives, entre les personnes ci-après identifiées :

le vendeur : « la Congrégation des Filles de Jésus », représentée par sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une procuration du conseil général de la congrégation en date du 26 mars 2014 et de la délégation de pouvoirs à elle conférée par sœur Marie-Thérèse QUERE, supérieure générale de cette communauté,

et,

l'acquéreur : la Société « IMOVA », Société à responsabilité limitée, dont le siège se trouve à VANNES, 93 avenue de Verdun (n° SIREN : 539285676 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES) .

- relatif à l'acquisition d'une propriété comprenant une maison particulière, située au 7, rue Alphonse Guérin à 56000 VANNES, cadastrée section BT n°203, d'une superficie totale de 833 m², au prix principal de cinq cent vingt cinq mille euros net vendeur (525.000 €) ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, en date du 26 mars 2014, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kernaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, donnant son accord, à l'unanimité, pour la réalisation de cette vente, mandatant sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, et sœur Lisiane ETIENNE, adjointe à l'économiste provinciale, aux fins de toutes démarches et signatures requises pour ce dossier ;

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 4 septembre 2013, estimant la valeur vénale actuelle de ce bien immobilier à une somme de 615.000 euros ;

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 26 mai 2014 confirmant la première évaluation du 4 septembre 2013 ;

VU les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kernaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité,

à : la Société « IMOVA , Société à responsabilité limitée, dont le siège se trouve à VANNES, 93 avenue de Verdun (n° SIREN : 539285676 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES)

une propriété : comprenant une maison particulière, située au 7, rue Alphonse Guérin à 56000 VANNES, cadastrée section BT n°203, d'une superficie totale de 833 m², au prix principal de cinq cent vingt cinq mille euros net vendeur (525.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Bernard LE MENN



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
d'un bien immobilier situé à Vannes
par la Congrégation des Filles de Jésus de Kernaria (Plumelin)

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Damien AUGU, en date du 4 avril 2014, sollicitant, au nom de la congrégation des filles de Jésus, l'autorisation de vendre un bien immobilier lui appartenant, situé au 7, rue Alphonse Guérin à 56000 VANNES,

VU la délibération, en date du 26 mars 2014 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de vendre l'ensemble immobilier situé 7, rue Alphonse Guérin à Vannes et cadastrée BT n°203,

VU le compromis de vente, en date du **5 mars 2014**, réalisée sous conditions suspensives, entre les personnes ci-après identifiées :

le vendeur : « la Congrégation des Filles de Jésus », représentée par sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une procuration du conseil général de la congrégation en date du 26 mars 2014 et de la délégation de pouvoirs à elle conférée par sœur Marie-Thérèse QUERE, supérieure générale de cette communauté,

et,

l'acquéreur : la Société « IMOVA », Société à responsabilité limitée, dont le siège se trouve à VANNES, 93 avenue de Verdun (n° SIREN : 539285676 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES) .

- relatif à l'acquisition d'une propriété comprenant une maison particulière, située au 7, rue Alphonse Guérin à 56000 VANNES, cadastrée section BT n°203, d'une superficie totale de 833 m², au prix principal de cinq cent vingt cinq mille euros net vendeur (525.000 €) ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, en date du 26 mars 2014, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kernaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, donnant son accord, à l'unanimité, pour la réalisation de cette vente, mandatant sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, et sœur Lisiane ETIENNE, adjointe à l'économiste provinciale, aux fins de toutes démarches et signatures requises pour ce dossier ;

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 4 septembre 2013, estimant la valeur vénale actuelle de ce bien immobilier à une somme de 615.000 euros ;

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 26 mai 2014 confirmant la première évaluation du 4 septembre 2013 ;

VU les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kernaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité,

à : la Société « IMOVA , Société à responsabilité limitée, dont le siège se trouve à VANNES, 93 avenue de Verdun (n° SIREN : 539285676 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES)

une propriété : comprenant une maison particulière, située au 7, rue Alphonse Guérin à 56000 VANNES, cadastrée section BT n°203, d'une superficie totale de 833 m², au prix principal de cinq cent vingt cinq mille euros net vendeur (525.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Bernard LE MENN



Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
d'un bien immobilier situé à Guern
par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

VU la correspondance de Maître Damien AUGU, en date du 4 avril 2014, sollicitant, au nom de la congrégation des filles de Jésus, l'autorisation de vendre un bien immobilier lui appartenant, situé au 1, rue du couvent à GUERN ;

VU la délibération, en date du 5 décembre 2013 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de vendre l'ensemble immobilier situé 1, rue du couvent à Guern et cadastrée section n°1 n°97 et n°1.798 ;

VU le compromis de vente, en date du 25 février 2014, réalisée sous conditions suspensives, entre les personnes ci-après identifiées:

le vendeur : « la Congrégation des Filles de Jésus », représentée par sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une procuration du conseil général de la congrégation en date du 5 décembre 2013 et de la délégation de pouvoirs à elle conférée par sœur Marie-Thérèse QUERE, supérieure générale de cette communauté,

et,

l'acquéreur : la commune de GUERN, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège se trouve à la mairie de GUERN (56310) .

- relatif à l'acquisition d'une propriété comprenant une construction principale et des dépendances, situées au 1, rue du couvent à 56310 GUERN, cadastrées section I n° 97 et n°1282, d'une superficie totale de 1.787 m², au prix principal de deux cent vingt cinq mille euros net vendeur (225.000 €) ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, en date du 5 décembre 2013, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, donnant son accord, à l'unanimité, pour la réalisation de cette vente, mandatant sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, et sœur Lysiane ETIENNE, adjointe à l'économiste provinciale, aux fins de toutes démarches et signatures requises pour ce dossier ;

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 29 mai 2013, estimant la valeur vénale actuelle de ce bien immobilier à une somme de 240.000 euros ;

VU les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kernaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité,

à : la commune de GUERN, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège se trouve à la mairie de GUERN (56310) .

une propriété : comprenant une construction principale et des dépendances, situées au 1, rue du couvent à 56310 GUERN, cadastrées section I n° 97 et n°1282, d'une superficie totale de 1.787 m², au prix principal de deux cent vingt cinq mille euros net vendeur (225.000 €) ;

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Bernard LE MENN

PRÉFET DU MORBIHAN
L'ATLANTIQUE

PRÉFET MARITIME DE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité Vannes littoral

**Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police
de la zone de mouillages et d'équipements légers
située sur le littoral de la commune d'ARRADON**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4, R341-5,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§1 al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral au bénéfice de la commune d'ARRADON,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée du 22 mai 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRENTENT

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers située sur le littoral de la commune d'ARRADON, telle que représentée aux plans annexés à l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 autorisant la dite zone.

Définitions :

- **Gestionnaire de la zone de mouillages :**
Le titulaire de l'autorisation en l'absence de sous-traité d'exploitation,
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- **Agents chargés de la police de la zone de mouillages :**
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal) et les agents de l'Etat compétents.
- **Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :**
Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leurs longueurs, largeurs et tirants-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire d'un contrat de mouillage ne peut utiliser ou louer son bateau pour un usage d'habitation dans la zone.

Le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Etel, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage est interdite sur la zone de mouillages et sur l'estran. Par "opération de carénage", il faut entendre tout nettoyage de la coque du navire, que ce soit par lavage, brossage, grattage, décapage, ainsi que l'application de produit ou de peinture.

Les aires de carénage aménagées les plus proches doivent figurer dans le règlement intérieur de la zone de mouillages.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Mesures de publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairie d'ARRADON pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

Une copie sera consultable auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 21 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire d'ARRADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LORIENT, le 19/06/2014

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
P/ le directeur départemental,
Le chef de la filière cultures marines
et activités maritimes,

Michel ETRILLARD

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes VEILLE,
délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Le présent arrêté a été notifié le .01/07/2014
La chef de l'unité Vannes littoral,

Pascale DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral
portant prolongation de la procédure d'élaboration
du plan de prévention des risques littoraux (PPRL)
de Carnac-Plage**

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,
Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
Vu le Code de l'urbanisme - article L.126-1,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et les articles R.562-1 à R.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,
Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux »,
Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

Considérant le délai de réalisation de trois ans des plans de prévention des risques naturels, fixé par l'article R562-2 du code de l'environnement et rappelé par la circulaire du 2 août 2011 quant à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels littoraux,

Considérant que le plan de prévention des risques littoraux de Carnac a été prescrit le 13 décembre 2011, et qu'il doit donc être approuvé avant le 13 décembre 2014,

Considérant que le guide méthodologique des plans de prévention des risques littoraux, a fait l'objet d'une mise à jour des seuils de vitesse d'écoulement caractérisant l'aléa, le 27 mai 2014 et donc d'une nouvelle publication à cette date,

Considérant la complexité des études nécessitant de nombreux échanges entre la direction départementale des territoires et de la mer et la direction générale de la prévention des risques depuis sa prescription, afin de prendre en compte le contexte local particulier,

Considérant la durée de concertation nécessaire, et notamment la demande du nouveau maire de Carnac de prolonger cette phase,

Considérant, par ces faits, que la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la commune de Carnac ne pourra être aboutie avant le 13 décembre 2014, et qu'elle doit faire l'objet d'une prolongation de 6 mois,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

article 1 : Durée d'élaboration du PPRL

La durée d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) prescrit par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 sur la commune de Carnac (site de Carnac-Plage) est portée de 36 à 42 mois, à compter de cette même date. Le PPRL devra être approuvé avant le 13 juin 2015.

article 2 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Carnac et à Mme la présidente du syndicat mixte du pays d'Auray, en charge du ScoT.

Il sera affiché en mairie et au siège du syndicat mixte du pays d'Auray, pendant au moins un mois. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

article 6 - Exécution de l'arrêté :

Le Sous-Préfet de Lorient, le Préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de Carnac, la Présidente du syndicat mixte du pays d'Auray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 juillet 2014
Le préfet,
Jean-François Savy



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 juin 2014
Société HALIEUTIS - rue Maurice Le Léon 56100 LORIENT
unité de fabrication de produits issus de la mer

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 20 juin 2003 autorisant la SA HALIEUTIS à exploiter rue Maurice Le Léon 56100 à Lorient, une unité de transformation de poissons ;

Vu la demande du 10 juillet 2013 présentée par la SA HALIEUTIS, dont le siège est situé rue Maurice Le Léon 56100 Lorient, relative à l'augmentation des capacités de production de l'unité de fabrication de produits issus de la mer située à la même adresse ;

Vu le dossier l'étude d'impact et les plans annexés déposés, transmis à l'inspection le 10 juillet 2013 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui a eu lieu du 27 janvier 2014 au 27 février 2014 ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu l'avis des conseils municipaux de LORIENT et LARMOR-PLAGE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'enregistrement des installations de la Société HALIEUTIS;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement sur l'autosurveillance des effluents avant rejet dans la station ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L' ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société HALIEUTIS dont le siège social est situé à rue Maurice Le Léon 56100 LORIENT faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juillet 2013 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LORIENT à l'adresse suivante : Maurice Le Léon 56100 LORIENT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du Code de l'Environnement)

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

1.

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
2221-B	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	50 tonnes/jour	Enregistrement
2220-B.2.a	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine végétale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	16 tonnes/jour	Enregistrement
1136-B-c	Ammoniac (emploi ou stockage de l'), La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	400 kg	Déclaration
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1400 kg	Déclaration
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1902 kW	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Lieux-dits
LORIENT	DW 135 – 232 – 233 – 602 – 604 pour 10121 m2	Rue Maurice Le Léon

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des points suivants uniquement pour ce qui concerne les installations et locaux existants à la date de signature du présent arrêté :

Article 11.1.2 : Dispositions constructives

Article 11.2 : Autres locaux

Article 11.3 : Ouvertures

Article 17.2 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté 14 décembre 2013 susvisé.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2012 , les dispositions applicables à la société HALIEUTIS pour ce qui concerne les installations existantes relevant de la rubrique 2221 sont celles fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur du 20 juin 2003 modifié à l'exception des dispositions prévues au Chapitre 2.3 du présent arrêté

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

TEXTES
Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221- préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Pour ce qui concerne les nouvelles constructions
Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément aux dispositions du chapitre 1.3 susvisé.

Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 2.2 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 2.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.3.1. : EMISSIONS DANS L'EAU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration réceptrice de LORIENT, les conditions et valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	120 m3/j 25 m3/h

PARAMETRES	FLUX MAXI	CONCENTRATIONS MAXI
Demande chimique en oxygène (DCO)*	144 kg/j	2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	48 kg/j	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	36 kg/j	600 mg/l
Azote (NTK)	10 kg/j	150 mg/l
Phosphore Total (Pt)	3 kg	50 mg/l
Graisses (SEC)	15 kg	1000 mg/l

*sur effluents non décantés
pH compris entre 6 et 8,5
température inférieure ou égale à 30 °c

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale. Les eaux ne doivent pas non plus être à l'origine de dégagements d'odeurs dans la station

ARTICLE 2.3.2. SURVEILLANCE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journalier
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote (NTK)	Mensuelle
Graisses	Mensuelle
T°	Journalier
pH	Journalier

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées doit pouvoir à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LORIENT avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2 – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant ces prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.1.5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le directeur départemental de la protection des populations
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex
- Mme la directrice générale de la société HALIEUTIS rue Maurice Le Léon 56100 LORIENT

Vannes, le 20 juin 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane Daguin



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté de dérogation aux articles L.411-1-I-1 et L.411-1-I-3 du Code de l'environnement.

Dérogation pour déplacement d'espèce protégée : *Polygonum maritimum* dans le cadre des travaux d'extension du port de plaisance de Guidel par Lorient agglomération

le préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14,

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 fixant la liste des espèces végétales protégées en Bretagne, complétant la liste nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 29 novembre 2013, présentés par Lorient Agglomération, sise au 30 cours de Chazelles à LORIENT concernant l'enlèvement et la réimplantation de plants appartenant à l'espèce *Polygonum maritimum* (Renouée maritime), dans le cadre des travaux d'extension du port de plaisance sur la commune de GUIDEL,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 février 2014,

VU l'avis favorable de l'expert délégué de la commission « flore » du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 mai 2014,

VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat dans le Morbihan du 11 au 25 juin,

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement et la réimplantation de spécimens de *Polygonum maritimum* (Renouée maritime),

Considérant que le projet d'extension du port de plaisance sur la commune de GUIDEL met en oeuvre une politique globale d'utilisation durable de la zone côtière, conforte les activités maritimes essentielles à l'économie locale et limite les risques sanitaires dans un estuaire à l'écosystème fragile,

Considérant que le maître d'ouvrage a justifié l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement et la réimplantation de spécimens de l'espèce concernée proposées dans le dossier et dans le présent arrêté,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

TITRE I- OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la collectivité Lorient Agglomération, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Monsieur le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient – Cours de Chazelles – 56314 Lorient est désigné

comme mandataire pour le projet, objet de la présente dérogation.

La Direction du Patrimoine Naturel de la collectivité Lorient Agglomération est désignée maître d'oeuvre des opérations de récolte, transfert, protection et suivi.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'extension du port de plaisance de Guidel.

enlèvement et transplantation de spécimens de l'espèce protégée *Polygonum maritimum* (Renouée maritime)

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur la commune de Guidel (périmètre du port de plaisance et dunes du Pouldu).

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 2016.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Mesures d'évitement

5.1 Protocole de transplantation

Le protocole devra être au préalable précisé et validé par le conservatoire national botanique de Brest. Le document ainsi établi sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (service de l'eau, la nature et la biodiversité) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service du patrimoine naturel) avant le démarrage des travaux.

5.2 Période de réalisation

Les travaux de transplantation des spécimens de *Polygonum maritimum* (Renouée maritime) seront réalisés en fin de saison de végétation (à partir de septembre/octobre). Une transplantation en début de phase de croissance (avril) est également possible selon le calendrier de travaux du projet.

5.3 Opérations de sauvetage

5-3-1 L'ensemble des opérations seront réalisées par le Service Patrimoine Naturel de la collectivité Lorient Agglomération, désigné comme maître d'oeuvre.

5-3-2 Les travaux pour la préservation et le renforcement des espaces naturels propices à la Renouée maritime sur la zone d'accueil des spécimens transplantés seront réalisés: mise en défens adaptée de la zone, maîtrise de la fréquentation du site, amélioration de l'habitat incluant la gestion des laisses de mer.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Article 6 – Mesures de compensation

Pour compenser, les effets du transfert de spécimens de *Polygonum maritimum* (Renouée maritime), le maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente dérogation mettra en œuvre les prescriptions particulières ci-dessous énoncées

6-1 sur les sites des dunes du Pouldu et au sud du port de plaisance, à proximité immédiate de la flèche sableuse dans la passe d'entrée de la Laïta (cf plan en annexe), restaurer et améliorer la qualité de cet espace favorable à la Renouée maritime par la mise en place d'une gestion de la fréquentation par le public et si nécessaire des dispositifs de piégeage du sable transporté

6-2 sur le secteur mentionné au 6-1 mettre en place une gestion prenant en compte la préservation des laisses de mer;

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 7 – Mesures d'accompagnement

7-1 Le maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente dérogation réalisera un inventaire précis des populations et des habits de l'espèce sur le territoire communal.

Article 8 – Mesures de suivi

8-1 Un suivi écologique des mesures d'évitement et de compensation devra être réalisé tous les ans pendant les quatre premières années puis tous les 2 ou 3 ans. Ce suivi est à assurer sur une période totale de 10 ans.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon format validé par la DREAL.

Article 9 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 7 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les diffi-

cultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 4 ans puis tous les 2 à 3 ans pendant une durée de 10 années.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer et secrétariat du CNPN (commission flore) avant le 31 décembre de chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique à la DDTM et DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

TITRE V – Dispositions générales

Article 10 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM avant le démarrage des travaux.

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 et 10 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 16 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité - 11bd de la paix -56000 Vannes- téléphone : 02 97

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 2 juillet 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Arrêté de dérogation aux articles L.411-1-I-1 et L.411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour déplacement d'espèces protégées : Polygonum maritimum dans le cadre des travaux d'extension du port de plaisance de Guidel par Lorient agglomération.

ANNEXE 1



Vannes, le 2 JUIL. 2014

Pour le préfet
Le secrétaire général

Stéphane DUCQUIN



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE BOURGEREL A BADEN
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE
DE LA REGION DE VANNES-UEST

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 9 juillet 2013, présentée par monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes-ouest, enregistrée sous le numéro 56-2013-00274 et relative à l'extension de la station d'épuration intercommunale de Bourgerel implantée sur la commune de Baden ;

VU l'avis de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 janvier au 26 février 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 15 mai 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 12 juin 2014 ;

VU la déclaration de projet du Comité Syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région Vannes-Ouest du 25 juin 2014 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes-ouest pour avis en date 27 juin 2014 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire le 2 juillet 2014 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où le suivi des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte et de transfert permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

CONSIDERANT

Que d'après les conclusions de l'étude d'impact menée par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes-ouest le type de filière de traitement des eaux usées retenue et leurs performances sont de nature à permettre la préservation des usages de l'eau existants particulièrement sensibles en aval du point de rejet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation :

Le présent arrêté autorise le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes-ouest, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à :

Exploiter la station d'épuration de Bourgerel à Baden, conformément au dossier d'instruction n° 56-2013-00274.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITES	REGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 -2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 19 000 EH, est située au lieu-dit «Bourgerel » sur la commune de Baden.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	1 140	2 850	1 570	430	49

Débit de référence : 3 000 m³/j

Article 2 : conditions générales

2.1 Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2.2 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier

- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 - Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 Conception - réalisation

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures de débit de pointe de temps sec.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3.2 Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public assortie d'éventuelles prescriptions ou d'une convention est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3.3 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de traitement

4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis aux services de police de l'eau

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte des communes de Baden, Larmor-Baden, l'île aux Moines et secteur du Moustoir sur la commune d'Arradon,
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),
- les points de suivi du milieu récepteur.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4.2 : Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :
conduite de rejet existante en prolongement de l'embarcadère de port-blanc
coordonnées IGN Lambert L 93 :

X : 260 195

Y : 6 738 731

Masse d'eau de référence: **GRGC39 Golfe du Morbihan**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3. Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE		Flux maxi kg/j	Rendement	Valeur rédhibitoire
	Moyenne sur l'année	Moyenne sur 24 h			
Débits (m3/j) :			3000		
DBO5 :(mg/l)		12	36	95 %	50
DCO :(mg/l)		50	150	93 %	250
MES :(mg/l)		20	60	95 %	85
NGL :(mg/l)	10		30	84 %	
Pt : (mg/l)	1		3	91 %	
Bactériologie (E.coli/100ml)*		10 ³			10 ⁴

* prélèvement sur échantillon ponctuel

Tableau 1: Valeurs limites de rejet

Valeurs limites complémentaires :

PH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières sumageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixées par l'article 1, dû à des précipitations inhabituelles ;
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

4.3.2 Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) Pour les paramètres DCO, DBO₅, MES et E.coli : si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1 (tableau 1), ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
8-16	2
17-28	3

Extrait du Tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007

B) Pour les paramètres Azote et Phosphore : si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

C) Respect des valeurs réhabilitatoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1. (un dépassement d'une valeur réhabilitatoire conduit à classer l'ouvrage « non conforme »).

D) Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 6.2.2 : si le nombre de mesure fixé par paramètre a été réalisé.

4.4 Prévention et nuisances

4.4.1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau de la parcelle AN0127 afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales.

Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmises au service police de l'eau et à la ARS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4.5 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

4.6 Réhabilitation du bassin de stockage des eaux traitées

Le bassin de stockage existant des eaux traitées de la station d'épuration de Bourgerel sera conservé en sécurisation. Compte-tenu de son état, il fera l'objet d'une réhabilitation d'ici fin 2014.

Article 5 : Transferts des effluents

Le raccordement des effluents de Baden, Larmor-Baden, l'île aux Moines et le secteur du Moustoir sur la station d'épuration de Baden Bourgerel sera réalisé en respectant les contraintes suivantes :

5.1 Réhabilitation réseau

Transmission annuelle par le maître d'ouvrage, d'un échéancier précis des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte de Baden, Larmor-Baden, l'île aux Moines et Arradon (secteur du Moustoir).

5.2 Raccordement réseau de transfert

Phase 1	Transfert bassin de collecte de Bourgerel et maintien d'un bassin de sécurisation sur le site du lagunage de Bourgerel
Phase 2	Transfert bassin de collecte de l'île aux Moines et démolition de la STEP de Brouëlic et de l'émissaire marin et maintien d'un bassin comme ouvrage de sécurité
Phase 3	Transfert bassin de collecte du Moustoir
Phase 4	Transfert bassin de collecte de Pont Claou et réhabilitation naturelle du site du lagunage de pont Claou
Phase 5	Transfert bassin de collecte de Larmor-Baden et réhabilitation naturelle du site du lagunage de la Saline

La mise en service de chaque phase sera autorisée par le service police de l'eau, sur la base d'un bilan montrant l'aptitude du système d'assainissement à transférer et traiter les effluents.

5.3 Période transitoire

Les effluents du bassin de collecte de Baden Pont-Claou sont transférés partiellement vers la station de traitement de Bourgerel et vers la station de traitement de Manélio au Bono par pompage depuis le site de la station de Pont-Claou jusqu'à la mise en service de la station intercommunale de Baden Bourgerel suivant les prescriptions fixées à l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 6 : ELIMINATION DES BOUES

L'élimination des boues est réalisée conformément au plan d'épandage agricole actualisé en décembre 2012 suivant le dossier de déclaration n° 56-2012-00448 au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ce plan prend en compte les quantités à épandre par la nouvelle station de Bourgerel. Une autonomie de stockage de 10 mois devra être assurée.

Article 7 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

7.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Tous les trop-plein sont équipés d'un détecteur de passage ou d'une mesure de débit.

Les postes de transfert seront équipés d'une mesure de débit permanente. Il s'agit des postes de Lann Vihan et Breafort (Baden), Le Gréo (Moustoir à Arradon), Lagune la saline (Larmor-Baden) et Port Blanc (transfert de l'île aux moines).

Ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

7.2 Autosurveillance du système de traitement

7.2.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

7.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif			
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES	
Volume	m3	365	
Pluviométrie	mm	365	
Analyses des effluents			
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES	
		Hors période estivale	Période estivale (1)
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	20	8

Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	20	8
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	10	4
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	10	4
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	10	4
Azote ammoniacal : NH ₄	mg/l et kg/j	10	4
Azote nitreux : NO ₂	mg/l et kg/j	10	4
Azote nitrique : NO ₃	mg/l et kg/j	10	4
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	10	4
Escherichia-coli	N/100ml	20	8
Boues	tonne de matières sèches	20	8

(1) du 01 juillet au 31 août

7.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.

un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

7.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

7.2.5 Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur la contamination microbienne des coquillages à proximité du débouché de l'émissaire de rejet, un suivi annuel est mis en place :

Suivi de la contamination microbienne des huîtres creuses

Deux poches contenant des huîtres creuses de 2 ans sont disposées :

- anse du Moustran
- anse de Kerdelan

Les prélèvements sont bimensuels en période estivale (juin à septembre) et mensuels les autres mois de l'année.

Les analyses portent sur le dénombrement d'Escherichia Coli (E.coli).

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les bilans sont transmis annuellement au service police de l'eau.

7.2.6 Surveillance de l'émissaire de rejet

Le maître d'ouvrage réalisera un diagnostic de l'émissaire de rejet tous les 5 ans.

7.3 Autosurveillance des épandages de boues

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.

A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué

-une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;

-une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

7.3.1 Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

7.3.2 Méthodes de préparation ,d'échantillonnage et d'analyse

Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues devront être conforme à l'annexe5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de STEP ».

7.3.3 Documents de suivi

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :

la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.

une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.

une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).

les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).

l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

les quantités de boues épandues par unité culturale ;

les dates d'épandage ;

les parcelles réceptrices et leur surface ;

les cultures pratiquées ;

le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;

l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant :

les parcelles réceptrices ;

un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 8 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de la première année de fonctionnement à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et	≥ 1800 et	≥ 3000 et	≥ 12000 et	≥ 18000
	< 1800	< 3000	< 12000	< 18000	
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10^*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 9 : Réhabilitation des sites de traitement actuels

Le principe retenu pour la gestion des sites actuels de traitement à abandonner est la remise en état et la restitution des sites au milieu naturel.

L'instruction des études d'aménagement ou plan de gestion des sites correspondants feront l'objet des procédures réglementaires requises par le code de l'environnement ou tout autre code.

Dans le délai de deux ans après la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage remettra à la police de l'eau ses propositions de réhabilitation des différents sites de traitement à abandonner ; à savoir :

- le site de Pont-Claou à Baden avec restauration et renaturation du ruisseau dévié du Rohu ;
- le site de Brouëlic à l'Île aux Moines avec démolition des ouvrages de traitement, de l'émissaire marin et reprofilage de deux lagunes ;
- le site de la Saline sur le site classé des marais de Pen en Toul à Larmor-Baden avec définition du devenir des bassins de lagunage.

Les dispositions retenues devront être mises en œuvre dans un délai d'un an après le transfert des bassins de collecte indiqués à l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 10 : Abrogation

Suivant la mise en service du transfert des différents bassins de collecte cités à l'article 5-2, les dispositions du présent arrêté abrogeront les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 3 février 1997 portant autorisation de la station d'épuration de Baden au lieu-dit Bourgerel ;
- arrêté préfectoral du 23 mars 1989 portant autorisation de la station d'épuration de Baden au lieu-dit Pont-Claou ;
- arrêté préfectoral du 13 février 2013 portant autorisation de la station d'épuration de l'Île aux Moines au lieu-dit Brouëlic ;
- arrêté préfectoral du 20 mai 2008 portant autorisation de la station d'épuration de Larmor-Baden au lieu-dit la Saline.

Article 11 : Informations et transmissions obligatoires

11.1 : Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

11.2 : Transmissions immédiates

A) Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

11.3 : Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

11.4 : Transmissions annuelles

11.4.1 Filières « eau »

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable, une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.

un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1er mars de l'année suivante.

11.4.2 Filières « boues »

- Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police..

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Recolement

Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'auto-surveillance sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en service des ouvrages.
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 14 : Durée de l'acte

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 15 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de ARRADON, BADEN, LARMOR-BADEN, et L'ÎLE AUX MOINES. Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies de ARRADON, BADEN, LARMOR-BADEN, et L'ÎLE AUX MOINES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant un an.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes-ouest,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 3 juillet 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

–Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

–En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

–Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

–Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

(recommandations du guide FD T 90-523-2) :

–Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

–Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

→ être dans une zone turbulente ;

→ se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

→ se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

→ être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

→ éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

☞ Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

☞ Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

132 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

•Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencess/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	0.0.1 NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	□=0.03
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	□=0.02
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	0.4
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	0.0005
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	0.002
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0.01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	

<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3		
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007	
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002	
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12	
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10	
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10	
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	□=0.005	
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05		
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05		
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05		
	Pesticides	1147			0.05	□=0.025	
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148					
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144					
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146					
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143					0.010
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145					0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1		
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	0.3	
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	0.6	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	8	
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1	
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5	
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03	
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20	
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	0.2	
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1	
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3	
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2	
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	20	
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01	
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1		
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1		

<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	4
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1,3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	1,5
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	5
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	1
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	0,75
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008						
Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Seuil du flux annuel en Kg/an
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	3000
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	1000
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	0
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	0
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	0
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	10
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	100
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	30
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	3000
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	200
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	500
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	2000

<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	40
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0,02	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	1
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	0.1
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	70
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	500
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	20
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	1500000
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05	

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532 : bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 512-9 et R.512-51;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du jeudi 20 mars 2014 ;

Considérant l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 - Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public ;

Considérant l'exploitation d'activités classées relevant de la rubrique susmentionnée dans le département du Morbihan ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer les activités classées sous la rubrique 1532 au vu de préserver les intérêts définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du MORBIHAN,

ARRETE

Article 1^{er} - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532 sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2 - Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations nouvelles à partir de la date du présent arrêté.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 - Le Préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R.512-52 du Code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des maires du département, un extrait sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et le présent arrêté sera également publié au Recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 04 juillet 2014

LE PREFET,
Par délégation,
le Secrétaire général,

Stéphane DAGUIN.

AUTRES DISPOSITIONS

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Stockage** » : ensemble d'un ou plusieurs îlots de stockage ;

« **Stockage couvert** » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ;

« **Stockage couvert fermé** » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70% de son périmètre ;

« **Stockage couvert ouvert** » : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé ;

« **Stockage en masse** » : produits empilés les uns sur les autres ;

« **Stockage en palettiers** » : produits stockés sur palettes disposées sur des rayonnages ou racks ;

« **Stockage en vrac** » : produits nus posés au sol en tas ;

« **Cellule** » : partie d'un stockage couvert compartimenté ;

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur et du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages, en substitution des normes des arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du Code de la Construction et de l'Habitation. Les équivalences sont toutefois rappelées dans les points concernés.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

2. Etats de stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

3. Implantation – Accessibilité

3.1. Implantation

La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 3.2.2 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

Les stockages sont situés à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein du site susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Les locaux sociaux et bureaux situés dans les limites du site sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.

3.2. Accessibilité

3.2.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

3.2.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

3.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

3.2.4. Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage couvert

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

3.2.5. Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert

Par ailleurs, pour tout dépôt couvert de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures. Cette voie échelle respecte les caractéristiques décrites au point 3.2.4.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

3.2.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

4. Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stockages couverts

4.1. Structure du bâtiment

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

4.2. Détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

4.3. Installations électriques et éclairage

A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

B. - Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).

C. - Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

D. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

4.4. Chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au stockage ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et le stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente au niveau des stockages.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

5. Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages

5.1.1 - Stockages couverts (hors stockages visés au 5.1.3.)

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure des locaux de stockage. Cette distance peut être ramenée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers présents au sein d'une cellule équipée d'un dispositif d'extinction automatique.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages, ou deux palettiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

5.1.2 - Stockages extérieurs

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée.

Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en îlots respectent les dispositions suivantes :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;
- la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.

5.1.3 - Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables

Le stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres.

L'exploitant s'assure que :

- les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ;
- la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ;
- les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

5.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.3. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

5.5. Vérification périodique des équipements

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

6. Sols et rétentions

6.1. Aires de manipulation de matières dangereuses

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une.

En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement :

- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;

Les eaux résiduaires respectent, de plus, les prescriptions suivantes :

- effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ;
- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

7. Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et est implantée à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

9. Déchets

9.1. Récupération : Recyclage, Elimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

9.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

9.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

9.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

9.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

9.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

10. Bruit et vibrations

10.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

10.2. Véhicules : Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1292 DU 22 MAI 2014
«ARTS MARTIAUX DU GOLFE »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mai 2014

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD

Adresse postale : Impasse d'Armorique– Kercado - CS 62541— 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 22 07 20 20 – Télécopie site Armorique : 02 97 40 92 10 – Télécopie site Résistance : 02 97 46 67 78
Mél : ddc@morbihan.gouv.fr
Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1293 DU 16 JUIN 2014
« PLOUAY EAU VIVE »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **la Fédération Française de Canoë-kayak**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juin 2014

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1294 DU 17 JUIN 2014
«PIEDS QUI ROULENT EN PAYS DE PLOËRMEL »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **la Fédération Française de Roller Sports.**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 juin 2014

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale,
La directrice-adjointe

Françoise HARDY

Adresse postale : Impasse d'Armorique– Kercado - CS 62541— 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 22 07 20 20 – Télécopie site Armorique : 02 97 40 92 10 – Télécopie site Résistance : 02 97 46 67 78
Mél : ddc@morbihan.gouv.fr
Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1295 DU 30 JUIN 2014
«LE FOUS DU VOLANT - KERVIGNAC »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **la Fédération Française de Badminton.**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juin 2014

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Thierry Marcillaud



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception du 12 mai 2014 faisant suite au contrôle du 6 mai 2014 ;

Vu le nouveau contrôle du 4 juillet 2014 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant que les articles R. 322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;

Considérant que l'article A.322-125 du code du sport prévoit pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés, que la conception d'ensemble des locaux, écuries, installations extérieures, carrière, piste d'entraînement, prairies et enclos et des voies de circulation intérieure doit être compatible avec la nature de l'activité exercée et que les matériaux de construction et les clôtures doivent être conçus de façon à ne pas être une cause d'accident pour les personnes et les animaux ;

Considérant que l'article A.322-126 et A.322-132 du code du sport disposent notamment que l'état et les matériaux de construction des boxes ; des séparations de boxe et des stalles ne doivent pas présenter d'éléments dangereux tels que des aspérités métalliques et que les litières doivent être quotidiennement entretenues et renouvelées le plus souvent possible ;

Considérant que l'article A.332-129 précise qu'il y a lieu de prévoir un nombre suffisant d'extincteurs et de prises d'eau dans l'établissement ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Mme Claire Guérin, conseillère technique et pédagogique de la direction départementale de la cohésion sociale, M. Ronan Pabic, technicien du service santé et protection animale de la direction départementale de la protection des populations et M. Judaël Le Galludec, conseiller technique de secteur de l'IFCE-Haras d'Hennebont, le 4 juillet 2014, au sein de l'établissement Haras des Pikalis, sis Le Crano – 56500 Reguiny, il a été constaté les manquements suivants :

- les lices de la carrière présentent des éléments dangereux tels que des aspérités constituées par des tôles coupantes, des parpaings et planches de bois détériorées ;
- le sol de la carrière est dur
- les voies de circulation au sein de la structure équestre sont encombrées de matériaux ou constructions insalubres avec un hangar à fourrage à moitié effondré
- les 3 boxes ne permettent pas un hébergement des équidés dans de bonnes conditions compte tenu de l'utilisation de tôles, du non remplacement des litières
- l'établissement ne dispose d'aucun extincteur et n'a pas pris l'attache du service prévention du SDIS

Considérant que la sécurité physique des cavaliers et des équidés n'est pas assurée d'une part dans les allées de circulation encombrées que les cavaliers soient à pied ou à cheval, en cas d'écart de l'équidé ou de chute du cavalier, d'autre part au sein

Adresse postale : Impasse d'Armorique – CS62541 - 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 22 07 20 20 – Télécopie site Armorique : 02 97 40 92 10 – Télécopie site Résistance : 02 97 46 67 78
Mél : ddcs@morbihan.gouv.fr
Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>

de la carrière pendant une reprise en raison de la dureté du sol susceptible d'entraîner une réception violente en cas de chute ainsi qu'en raison des aspérités des lices de la carrière susceptibles d'entraîner des blessures graves aux cavaliers ;

Considérant que l'entretien des litières est insuffisant et que l'hygiène générale des boxes n'est pas assurée, qu'ainsi les équidés ne sont pas hébergés dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que l'absence d'extincteurs fait encourir des risques graves pour les personnes et les équidés en cas d'incendie et que la sécurité physique des personnes et des animaux n'est pas assurée ;

Considérant que Madame Céline Bonnin, exploitante de l'établissement Haras des Pikalis a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée du 12 mai 2014 de mettre fin au manquements relevé dans un délai fixé au 16 juin 2014 et qu'à l'issue du délai prescrit, il n'a pas été remédié aux manquements signalés et mentionnés ci-dessus;

Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement Haras des Pikalis, exploité par Mme Céline Bonnin, situé au Crano – 56500 Reguiny, est fermé, en application des articles du code du sport susmentionnés, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture est effective à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, et vaut jusqu'à ce qu'il ait été constaté par la direction départementale de la cohésion sociale que les manquements ont pris fin.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juillet 2014

Jean-François SAVY

.../...

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56893
A Madame MARCHI Lauriane, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MARCHI Lauriane, en date du 30 juin 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MARCHI Lauriane ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MARCHI Lauriane administrativement domiciliée à Plescop pour le département du Morbihan pour l'activité animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MARCHI Lauriane satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MARCHI Lauriane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1^{er} juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL n°2014
modifiant l'arrêté n° 530 du 29 mars 2005
et accordant l'habilitation sanitaire n° 56894
A Madame WARDZYNSKI Catherine, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande d'extension de l'aire géographique de l'exercice de l'habilitation du docteur WARDZYNSKI Catherine, en date du 11 juin 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur WARDZYNSKI Catherine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur WARDZYNSKI Catherine administrativement domiciliée à Moréac pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ile-et-Vilaine pour les activités volailles, suidés et lagomorphes.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur WARDZYNSKI Catherine satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur WARDZYNSKI Catherine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2014
portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 15 novembre 2013 par Monsieur Christophe GUILLO « E.A.R.L. GUILLO »;

VU la visite effectuée le 03 juillet 2014 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement, E.A.R.L. GUILLO, dont le responsable est Monsieur Christophe GUILLO, situé :
2 rue de Pen Per Léieu - St Cado
56550 BELZ

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.013.011

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté préfectoral du 09 juillet 2014
portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 09 septembre 2013 par Monsieur David LOISEL « Ets LOISEL David » ;

VU la visite effectuée le 1^{er} juillet 2014 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement, Ets LOISEL David, dont le responsable est Monsieur David LOISEL, situé :
49 rue de Cadouarn
56860 SENE

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.243.014

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 09 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 1^{er} juillet 2014

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	Mme Annie LUCAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
		Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
GOURIN - LE FAOUE	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Pascal BAUDOIN Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence ROCHE , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Céline LISLE Agent administratif des Finances publiques	26 juin 2013
		M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		M Gabriel CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013 25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013 02 janvier 2013 13 mai 2014
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011
MALESTROIT	M David BIORET Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013 24 juin 2013 24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRENETET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011 09 décembre 2011 09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011 08 décembre 2011
PLUVIGNER	M Ivan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Véronique LE GALL , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014 06 janvier 2014
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	01 mars 2011 03 septembre 2012 25 juin 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011 02 décembre 2011 02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011 23 novembre 2011 1 ^{er} juillet 2013
ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011 15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances Publique	01 mars 2014 01 mars 2014

VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
Paierie départementale	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Armandine CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013
		Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013
		Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
		M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
SIP	Mme Gisèle CORNEC	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
AURAY	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
SIP	Mme Valérie LECLAIRE	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
LORIENT NORD	Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
SIP	M Patrick FACOMPRESZ	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
LORIENT SUD	Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise PINSAULT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.

Liste des responsables de service au 10 JUILLET 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des impôts des entreprises
Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Gillard Dominique Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	Services des impôts des particuliers
Comec Gisèle Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Guillome Yvon Langlamet Sylvie Philippe Jean-Yves	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	Trésoreries
Rafflin-Chobelet Sylvie Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Hautin Sébastien Boussion Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Rafflin-Chobelet Sylvie De Vettor Nadine Jerretie Philippe Issartier Anne Bioret David Rivolier Stéphane Le Gourrierec Paul Le Goff Ivan Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Audic Marc Libre Christophe	Allaire Baud Belz Camac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Le Palais Locminé Malestroit Mauron Plouay Pluvigner Port-Louis Questembert Rohan Sarzeau
	Service de publicité foncière
Guillo Rémi Martin Claude Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Le Hébel Jacques	Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Ploërmel Pontivy Vannes
	1ère Brigade de vérification
Duro Véronique	Lorient
	2ème Brigade de vérification
Priser Benoît	Vannes
	Pôles Contrôle Expertise
Donval Françoise Kerzerho Elisabeth	Lorient Vannes
	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines
Bernard Gaëlle	Vannes
	Pôle de recouvrement spécialisé
Bedin Claudine	Vannes
	Centre des impôts foncier
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spégagne Loïc Spégagne Loïc Henry-Barré Christine	Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT SUD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à Mme Viviane DISSAIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

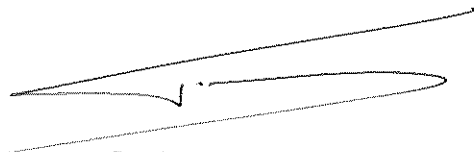
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites à l'exception des déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 10 juillet 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient le 10 juillet 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Patrick FACOMPRES

Arrêté fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan pour lesquels l'organisation du temps scolaire, concernant les projets présentés en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 30 juin 2014, prend effet, au 1^{er} septembre 2014

La directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
par délégation du recteur,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) dans la séance du 30 juin 2014,

ARRETE

Art.1^{er} : En l'application de l'article 2 du décret du 24 janvier 2013 et de l'article 1 du décret du 7 mai 2014 susvisés, l'organisation du temps scolaire, concernant les projets présentés en CDEN du 30 juin 2014, prend effet, au 1^{er} septembre 2014, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

– Les communes : Arradon, Augan, Auray, Bangor, Berné, Berric, Billiers, Brandivy, Brech, Bréhan, Brignac, Camac, Caro, Cléguer, Colpo, Concoret, Crac'h, Damgan, Elven, Erdeven, Gestel, Gourin, Grand Champ, Guémené-sur-Scorff, Guénin, Guer, Guiscriff, Inguiniel, Josselin, Kerfourn, La Chapelle-Caro, La Gacilly, Landaul, Langonnet, Larré, Lauzach, Le Hézo, Le Palais, Le Saint, Le Sourn, Le Tour-du-Parc, Locmalo, Locmaria, Locminé, Locmiquelic, Malansac, Malestroît, Ménéac, Merlevenez, Meslan, Molac, Moréac, Moutoir-Remungol, Neuillac, Nivillac, Noyal-Pontivy, Peillac, Persquen, Plaudren, Ploemel, Ploemeur, Ploërdut, Ploërmel, Plougoumelen, Plouhamel, Plouray, Plumelec, Plumelin, Pluneret, Pontivy, Questembert, Quistinic, Remungol, Rieux, Rochefort en Terre, Rohan, Roudouallec, Sarzeau, Séné, Sérent, Saint-Armel, Saint-Barthélémy, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Dolay, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Guyomard, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Philibert, Saint-Thuriau, Saint-Tugdual, Sainte-Anne-d'Auray, Sainte-Hélène, Sulniac, Taupont, Theix, Vannes.

- Les établissements publics de coopération intercommunale : Josselin Communauté, Syndicat intercommunal des écoles de Malansac et de Caden, Syndicat pour l'école publique de La Chapelle Caro, Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroît.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juillet 2014

Pour le recteur et par délégation,
la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,
le secrétaire général,
Pascal ROINEL



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral modifiant la désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

Vu le code du travail, articles R. 5112-11 à R. 5112-18 ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0008 du 25 juin 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2013176-0008 du 25 juin 2013 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée des membres suivants :

Cinq représentants de l'Etat

la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

représentant la région

M. Gildas DREAN

représentant le département

M. Jean-Rémy KERVARREC

représentant l'association des maires

M. Xavier Pierre BOULANGER

M. Gérard GUILLOTIN

Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

représentant l'Union des entreprises du Morbihan

M. Philippe GUILLOU

représentant l'Union professionnelle artisanale

M. Mariano PASUT

représentant la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises

M. Jacques BOULAIS

représentant les chefs d'exploitations agricoles

M. Jean-Claude FOU CRAUT

représentant les professionnels maritimes

M. Franck JACOB

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives

représentant le syndicat C.G.T

M. Jean-Pierre ANTOINE

représentant le syndicat CFDT

M. Norbert HELLUY

représentant le syndicat CGT-FO

M. Pierrick SIMON

représentant le syndicat CFE-CGC
M. Jean-Yves BORDENAVE
représentant le syndicat CFTC
M. Jean-Pierre MALIGORNE

Trois représentants des chambres consulaires
représentant la Chambre de commerce et d'industrie
M. Pierric BOULEAU
représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat
M. Michel AOUSTIN
représentant la Chambre d'agriculture
Mme Béatrice LIBBRECHT

Cinq représentants d'organismes compétents en matière d'emploi et d'insertion
représentant Pôle emploi
La déléguée territoriale de Pôle emploi ou son représentant
le président de l'ADIEPH (Association pour le développement de l'insertion et de l'emploi des personnes handicapées du Morbihan)
représentant la Caisse d'allocations familiales du Morbihan
M. le président de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan ou son représentant
représentant la Mutualité sociale agricole
M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant
un représentant des missions locales du Morbihan

Article 3 : Le mandat des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est fixé à trois ans renouvelable.

Article 4 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 25 juin 2014

Le Préfet,
Jean-François SAVY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral modifiant la désignation des membres du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

Vu le code du travail, articles R. 5112-11 à R. 5112-18 ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0007 du 25 juin 2013 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2013176-0007 du 25 juin 2013 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : Placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est composé des membres suivants :

Deux représentants de l'Etat

la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

représentant la région

M. Gildas DREAN

représentant le département

M. Michel BURBAN

représentant l'association des maires

M. Xavier Pierre BOULANGER

M. Gérard GUILLOTIN

Un représentant de Pôle emploi

La directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant

Quatre représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

représentant la fédération de la coordination des comités et organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE)

Mme Maryvonne KERAVEC

représentant la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)

M. Michel LE BARTZ

représentant l'union régionale des entreprises d'insertion (UREI)

M. Vincent LE MEUR

représentant l'union départementale des associations intermédiaires (UDAI)

M. Christian LE FLOHIC

Deux représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

représentant l'Union des entreprises du Morbihan

M. Philippe GUILLOU

représentant l'Union professionnelle artisanale

Mme LEBEGUEC Catherine

Deux représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives

représentant le syndicat C.G.T

Mme Claudine CORNIL

représentant le syndicat CFDT

M. Jean-Marc THEPAUT

Des représentants d'organismes compétents en matière d'insertion par l'activité économique
Un représentant de Bretagne Active (Fonds de confiance)
Un représentant de Bretagne Active (DLA – Dispositif local d'accompagnement)
Un représentant de la Direction de l'insertion et de l'emploi du Conseil général
Un représentant du Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi de Lorient

Article 3 : Le mandat des membres de conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est fixé à trois ans renouvelable.

Article 4 : Les membres du conseil qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 25 juin 2014

Le Préfet,
Jean-François SAVY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral modifiant la désignation des membres de la Commission Emploi

Vu le code du travail, articles R. 5112-11 à R. 5112-16 ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0009 du 25 juin 2013 portant désignation des membres de la commission emploi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2013176-0009 du 25 juin 2013 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission emploi est composée des membres suivants :

Cinq représentants de l'Etat
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
le directeur départemental des finances publiques ou son représentant, sur demande de la commission

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives
représentant le syndicat C.G.T
M. Alain LE BRAS
représentant le syndicat CFDT
M. Jean-Marc THEPAUT
représentant le syndicat C.G.T-FO
M. Pierrick SIMON
représentant le syndicat CFE-CGC
M. Jean-Yves BORDENAVE
représentant le syndicat CFTC
M. Jean-Claude LE BRUCHEC

Cinq représentants des organisations d'employeurs représentatives
représentant l'Union des entreprises du Morbihan
M. Philippe GUILLOU
représentant l'Union professionnelle artisanale
M. Emile LEGAVRE
représentant la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises
M. Olivier BLONDIN
représentant les chefs d'exploitations agricoles
M. Jean-Claude FOUCRAUT
représentant les professionnels maritimes
M. Franck JACOB

Article 3 : Le mandat des membres de la commission emploi est fixé à trois ans renouvelable.

Article 4 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 25 juin 2014

Le Préfet,
Jean-François SAVY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information du changement d'adresse de monsieur Philippe DANIEL

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Monsieur Philippe DANIEL - AZUR SERVICES A LA PERSONNE résidence les bouleaux 4a rue du Ter 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Philippe DANIEL - AZUR SERVICES A LA PERSONNE sous le n° SAP409247947 avec effet au 1^{er} avril 2014

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2014
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,

Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Monsieur Eric MARTIN Armor Service.net 50 rue de Carnel 56100 LORIENT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Eric MARTIN, sous le n° SAP399013473 avec effet au 26 juin 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2014
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,

Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Melle CHEININ – ASEPSIE SERVICE A DOMICILE – 5 rue Alain Colas 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASEPSIE SERVICE A DOMICILE sous le n° SAP802705913 avec effet au 6 juin 2014

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2014
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,

Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan

Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-9,

VU le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Bretagne, modifiée par décision en date du 18 février 2011,

DECIDE

Article 1 :

L'inspectrice, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département du Morbihan :

section 1 - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone 02.97.26.26.06 :
Monsieur Hervé JACQ, Inspecteur du travail,
Monsieur Patrick HERIDEL, Contrôleur du travail,
Madame Sylvie LE THIEIS, Contrôleur du travail,

section 2 - dont le siège est à Lorient, 3, rue Jean Le Coutaller, n° de téléphone 02.97.64.01.90 :
Monsieur Claude GUILLOU, Inspecteur du travail,
Madame Sylvie PESCHELOCHE, Contrôleur du travail,

section 3 - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone 02.97.26.26.07 :
Madame Sandrine DONVAL-BOLTEAU, Inspectrice du travail,
Monsieur Arnaud CATROS, Contrôleur du travail,
Monsieur Yves RANNOU, Contrôleur du travail,

section 4 - dont le siège est à Lorient, 3, rue Jean Le Coutaller, n° de téléphone 02.97.64.01.90 :
Monsieur Jean-François LEMAITRE, Inspecteur du travail,
Madame Carole HAVET, Contrôleur du travail,
Monsieur Christian LE SAUX, Contrôleur du travail,

section 5 - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone 02.97.26.26.95 :
Monsieur Stéphane LE BRIAND, Inspecteur du travail,
Madame Valérie COLAS, Contrôleur du travail,
Madame Claudine DENOUAL, Contrôleur du travail,

section 6 - dont le siège est à Lorient, 3, rue Jean Le Coutaller, n° de téléphone 02.97.64.01.90 :
Monsieur Alain MATHIEU, Inspecteur du travail,
Madame Maryse LE BELLEC, Contrôleur du travail,

section 7 - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone 02.97.26.26.32 :
Monsieur Francis JAOUEN, Inspecteur du travail,
Madame Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du travail,
Madame Murielle MACE, Contrôleur du travail,

section Agricole - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone 02.97.26.26.46 :
Monsieur Pierrick ARS, Directeur Adjoint du travail,
Monsieur Philippe CLAUSS, Contrôleur du travail,
Madame Régine TALLEC, Contrôleur du travail,

Article 2 :

Sans préjudice des attributions de l'inspectrice et des inspecteurs chargés des sections d'inspection, Messieurs Simon BOURDEUX, Michaël COCQUERELLE, et Jean-Luc COLLOBERT, Inspecteurs du travail, exercent une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail ou de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux,

Article 4 :

En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur de l'unité territoriale de la Direccte dans le département.

Article 5 :

La présente décision modifie et remplace celle du 11 juillet 2012.

Article 6 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 9 juillet 2014

Le directeur de l'unité territoriale de la Direccte
Bernard GUEGUEN

ARRETE

Etablissant la liste des personnels de la délégation territoriale du MORBIHAN de l'ARS BRETAGNE chargés d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires et des experts pouvant apporter leur concours.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1421-1, L. 1435-7, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 21 novembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé BRETAGNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les membres du personnel de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, délégation territoriale du Morbihan chargés, sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique supérieure, d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires prévus par l'article R. 6312-4 du Code de la santé publique sont les suivants :

- Madame GOURMELON Madeleine,
- Madame BERNARD Nathalie,
- Monsieur POUPARD Marc.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 6 du chapitre II de l'arrêté du 21 décembre 1987, les experts pouvant apporter leur concours pour l'inspection des véhicules et des matériels qu'ils contiennent aux personnels de services de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Morbihan chargés des contrôles, sont les suivants :

- Docteur LESIGNE Emily, médecin du SAMU 56,
- Docteur BOULANGER Bertrand, médecin du SAMU 56,
- Docteur BAREGE Xavier, médecin du SAMU 56.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Fait à VANNES, le 3 juillet 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON



Agence Régionale de Santé Bretagne

**Délégation territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement**

**ARRETE PREFECTORAL
Portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel
et destinée à la consommation humaine**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

Vu les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation humaine du SIAEP de la Région de PLUVIGNER-LANDAUL à partir des captages de Kergoudeler en PLUVIGNER et des périmètres de protection de ces ouvrages, et emportant modification du plan d'occupation des sols de la commune de PLUVIGNER ;

Vu le dossier présenté par le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 juin 2014 ;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée dans le puits et le forage de Kergoudeler à PLUVIGNER, nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Sur la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau du puits (code BSS 03847X004/P) du forage (code BSS 03847X0006/F) situés sur le site de Kergoudeler sur la commune de PLUVIGNER dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : La filière de traitement, d'une capacité nominale de 60 m³/h, sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- pompage de l'eau du puits (20 m³/h),
- reminéralisation sur filtre calcaire,
- neutralisation par la soude
- pompage de l'eau du forage (40 m³/h),
- déferrisation et démanganisation par oxydation à l'air et filtration bicouche sable et oxyde de manganèse,
- mélange des eaux,
- désinfection au chlore,
- stockage et distribution.

Article 3 : Les eaux de lavage des filtres seront dirigées vers un poste de relevage sur site puis envoyées le réseau d'assainissement collectif.

Article 4: La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

Le contrôle sanitaire sera renforcé par un suivi des teneurs en nitrates et fluorures afin de contrôler l'efficacité du mélange et le respect des limites de qualité fixées pour ces deux paramètres sur l'eau mise en distribution.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et résultats d'autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

Tout projet de modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet qui consultera l'Agence Régionale de Santé afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, Monsieur le maire de PLUVIGNER, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 juillet 2014

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Sous-préfet de Lorient
Jean Francis TREFFEL

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les activités et installations particulières de la Défense Nationale,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- les infrastructures de transport terrestre et des véhicules qui y circulent,
- les aéronefs,
- les installations nucléaires de base,
- les ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances ;
- les bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail, lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations ;
- les bruits des activités dont les conditions d'exercice, relatives au bruit, ont été fixées par les autorités compétentes.

Section 2 : Lieux publics et accessibles au public

Article 3 – Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés, ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère répétitif ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'usage de tout appareil de diffusion sonore.
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle que soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie.
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices.
- La publicité par cris ou par chants.
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement.
- Les comportements bruyants. Les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de portes de ces établissements (fumeurs notamment).
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Article 4 - Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre, devront être implantés et utilisés de manière à minimiser les risques de nuisances pour le voisinage. Les systèmes d'arrosage et les appareils ou véhicules utilisés destinés au nettoyage des voies de circulation, des trottoirs, des parcs et jardins et tout autre espace public ne devront pas constituer une source de gêne pour le voisinage.

En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique à l'exception de ceux soumis à des dispositions particulières, il appartient à l'autorité municipale, si elle le juge nécessaire, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent les faire installer ou les utiliser.

Section 3 : Activités professionnelles industrielles, artisanales et commerciales

Article 5 – Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement), ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels artisanaux, commerciaux ou agricoles qui pourraient produire un niveau sonore gênant et dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devront faire l'objet d'une étude acoustique* (cf. article 25).

Article 6 – Les habitations implantées dans une zone industrielle, commerciale, artisanale, sportive et/ou de loisirs, notamment celles liées à une activité ne peuvent se prévaloir du respect des dispositions concernant la rubrique « activités professionnelles » du présent arrêté.

Article 7 – Sans préjudice des réglementations relatives aux bruits émis par les engins ou matériels de chantier, toute personne utilisant ou mettant à disposition de sa clientèle dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelle que nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne sonore* pour le voisinage en raison de leur intensité ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux ou cesser toute mise à disposition entre **20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente ou sur présentation à l'autorité administrative d'une étude démontrant l'absence de nuisances sonores pour le voisinage.

En cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage, dûment constatée, des précautions spécifiques ou des horaires plus restrictifs pourront être prescrits par l'autorité compétente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Une étude acoustique pourra leur être demandée avant la réalisation desdites installations (cf. article 25).

Les responsables des installations existantes seront tenus de réaliser l'étude acoustique si leur fonctionnement occasionne une gêne pour le voisinage, dûment constatée.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Des horaires et/ou des aménagements pourront être imposés par arrêté municipal.

les mots avec * sont définis dans un glossaire

Section 4 : Activités de loisirs et sportives

Article 8 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Article 9 – Sont subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, l'installation d'orchestres en intérieur ou en terrasse, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'extérieur des établissements précités ou à l'intérieur, dans les cours et jardins et l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, campings,...

Article 10 – Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du code de l'environnement. Ce document comporte :

- L'étude acoustique (cf. article 25) établie par un acousticien ou bureau d'études, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux. Elle comprend les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustique mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustique fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 (cf. Visa). L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. L'emplacement du microphone couplé au limiteur de pression acoustique y est précisé. Cette liste n'est pas limitative, elle peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.
- La description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur, ...) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique. Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.
- L'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage,...). L'attestation de vérification rédigée par l'opérateur est accompagnée d'une note descriptive du système de limitation mis en place. L'attestation de réglage des limiteurs est établie conformément au modèle figurant en annexe 3.

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les trois ans une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

Article 11- Les établissements visés aux articles 8, 9 et 10 devront certifier que la ventilation des locaux est conforme aux dispositions réglementaires et notamment celles du titre III de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental (cf. annexe 4).

Article 12 – L'activité des établissements visés aux articles 8, 9 et 10 ne peut s'exercer qu'après la mise en place des aménagements et/ou des équipements préconisés par le bureau d'études en acoustique.

Article 13 - Les exploitants des établissements accueillant du public autres que ceux visés à l'article 10, des galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore ne dépasse pas un niveau sonore équivalent* de 85 dB(A), exprimé en LA_{eq} (1 seconde) en tout point accessible au public, devront réaliser cette étude d'impact des nuisances sonores s'ils sont à l'origine de nuisances avérées liées à la diffusion musicale.

Article 14 – Lorsque des systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition gratuite d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives occasionnant la diffusion de musique amplifiée, il appartient au propriétaire dudit local de lui faire connaître la puissance et les conditions d'utilisation compatibles avec les caractéristiques de l'isolation acoustique du bâtiment définies par l'étude prévue à l'article 10.

Article 15 – A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative pourra demander la réalisation d'une étude acoustique préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R. 1334-37 du code de la santé publique (cf. article 24).

Les responsables des activités existantes ne devront en aucun cas gêner le voisinage. Sinon, ils seront tenus de réaliser l'étude acoustique.

les mots avec * sont définis dans un glossaire

Section 5 : Activités agricoles

Article 16 – Les établissements agricoles (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement), doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements agricoles qui pourraient produire un niveau sonore gênant et dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devront faire l'objet d'une étude acoustique* (cf. article 25).

Article 17 – Les dispositifs sonores utilisés pour effaroucher les populations excédentaires d'oiseaux déprédateurs, essentiellement pigeons, corvidés, étourneaux, ..., doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Ces appareils ne pourront se déclencher qu'à raison de quatre détonations par heure (préconisations I.N.R.A.) au maximum. En outre, des distances par rapport aux habitations des tiers et des zones sensibles, de 200 mètres pour les appareils les plus performants (exemple : effaroucheur pyro-optique combinant un bruit et un mouvement, ...) et de 250 mètres pour les plus anciens (canon horizontal pyrotechnique, appareil utilisant un bruit seul) doivent être respectées.

Quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne devront pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches.

Une distance de 50 mètres des voies ouvertes au public devra être respectée. Par ailleurs, la distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs est imposée.

La notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de récolte, la réparation du matériel agricole saisonnier ainsi que les opérations de protection des semis ou de conservation des récoltes.

Article 18 – Les propriétaires ou possesseurs de groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, de machines à traire, de tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies fixes ou mobiles sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

Article 19 – Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage devront prendre toutes précautions afin que les animaux situés dans ou à l'extérieur des bâtiments ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Section 6 : Bruits de chantiers

Article 20 – Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Les riverains devront être avisés par affichage mis en place par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Section 7 : Propriétés privées

Article 21 – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu'ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 22 – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique* des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

Article 23 – Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage privatif sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

Article 24 – les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

les mots avec * sont définis dans un glossaire

Section 8 : Dispositions particulières

Article 25 – L'étude acoustique mentionnée dans les articles 5, 7, 10 et 15 du présent arrêté permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage par l'installation et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique. Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle pour ce type de mission. Elle doit pouvoir être actualisée en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés aux articles R.1337-10-2 du code de la santé publique et R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Article 26 – Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues. Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

Article 27 – Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à procédure de déclaration ou d'autorisation, l'évaluation de la gêne doit faire l'objet de mesures acoustiques permettant de définir l'émergence dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008. En outre, lorsque des conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par une autorité compétente l'infraction ne sera constituée que si ces conditions ne sont pas respectées.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions des normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-057 relatives respectivement à la caractérisation des bruits de l'environnement et à la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 28 – Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne. Pour le cas particulier des chantiers, il est nécessaire d'apporter, en sus, la preuve de négligence.

Article 29 – Des dérogations exceptionnelles peuvent, toutefois, être accordées par le maire lorsqu'une seule commune est concernée, par le préfet lorsqu'une manifestation se déroule sur plusieurs communes ou impacte plusieurs communes.

Les demandes de dérogations devront parvenir deux mois avant la date prévue pour ces manifestations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et la fête annuelle de la commune.

Les organisateurs des manifestations (ball-trap, orchestres, sonorisations,...) devront tenir compte de la *dose de son admissible pour le public. Une zone de sécurité devra être définie afin que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur de 105 dB(A) exprimée en L_{Aeq} (10 minutes). Le niveau sonore engendré par les tirs de feu d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de 135 dB (C) en tout point accessible au public.

Article 30 – Les infractions au présent arrêté sont relevées par les agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit mentionnés aux articles R.1337-10-2 du code de la santé publique et aux articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement ; « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui » prévus par l'article R. 632-2 du code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-champêtres et par les agents de police municipale.

Elles constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 31 – Les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan sont abrogées.

Article 32 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 10 juillet 2014

Le préfet du Morbihan,
Jean-François Savy

ANNEXE 1

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014
Le préfet du Morbihan
Jean-François Savy

Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage prévue à l'article 2 (cahier des charges)

Cahier des charges pour l'établissement de la demande de dérogation prévue à l'article 27 de l'arrêté préfectoral

- **Le dossier** de demande de dérogation est à déposer **au moins 2 mois** avant le début de l'évènement générateur de nuisances sonores.
- Il doit être adressé à la Mairie du lieu où se déroule la manifestation projetée ou au Préfet lorsqu'elle impacte la population de plusieurs communes ou qu'elle se déroule sur plusieurs communes.
- **Il doit contenir les pièces et éléments suivants :**
 1. Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique.
 2. Lieu de l'évènement (adresse(s) précise(s), commune(s)).
 3. Nature précise de l'évènement.
 4. Horaires et dates de l'évènement.
 5. Plan de situation du (ou des) lieu(x) de l'évènement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public.
 6. Niveaux sonores prévus à l'émission.
 7. Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers.
 8. Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage.
 9. Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant les 105 dB(A) et les 135 dB crête dans le cas des feux d'artifice.
 10. Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, matériels, engins...).

Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

ANNEXE 2

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014
Le préfet du Morbihan
Jean-François Savy

Modèle d'arrêté municipal permettant de déroger à l'article 27

Modèle de dérogation municipale à l'article 2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Le Maire de la commune de

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L. 571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R. 1344-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2(2°), L-2214-4 et L .2215-7 ;

VU l'arrêté préfectoral N° /DDD relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Morbihan et notamment son article 27 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par M.....(nom, prénom, profession, adresse), représentant..... (association ou société), en vue d'organiser (une manifestation sonorisée, un concert, un défilé....) lors de (indiquer la manifestation) qui se déroulera duau(date) ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédant .

ARRETE

Article 1^{er} : M..... (nom, prénom, profession, adresse), représentant(association ou société) est autorisé à..... .

Article 2 : le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie le

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un $L_{Aeq(10\text{ mn})}$ de 105 dB(A).

(cas des feux d'artifices) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 130 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la mairie de, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait àle

Le Maire

(Signature du Maire et sceau de la Mairie)

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de
- Monsieur le Sous-préfet de
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.....
- Monsieur le Commissaire de Police de

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014
Le préfet du Morbihan
Jean-François Savy

MODELE D'ATTESTATION DE REGLAGE ET D'ENTRETIEN DES LIMITEURS DE PRESSION ACOUSTIQUE
IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison Sociale :

Type
d'établissement :Identification de
la salle :

Adresse :

Responsable :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

INSTALLATEUR / INTERVENANT MAINTENANCE

Raison Sociale :

Responsable :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES (EINS)
Rédacteur /
société :

Date de l'étude

Niveau sonore prescrit en dB	dB A	63 Hz	12	25	50	1	2	4
			5H z	0H z	0H z	K Hz	K Hz	KH z

CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES

Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. : oui non

Pour le scellage électronique du limiteur, le signataire du présent certificat atteste que le mot de passe n'a pas été communiqué : oui non.

VERIFICATION PERIODIQUE

Date de la vérification :/...../.....

Appareil en bon état et fonctionne : oui non

Étalonnage → Valeur étalon : Valeur lue :

Calibrage : oui non

Edition de l'historique : aucun incident et dépassement signalé

 oui non

Mesures correctives préconisées par le contrôleur :

-

-

LIMITEUR / VERIFICATION PERIODIQUE
LIMITEUR DE NIVEAU SONORE

Marque :

Type :

N° de série :

Catégorie (norme AFNOR) : 1 2 3

Emplacement du Microphone : Joindre un croquis du système de diffusion sonore dans la salle avec l'emplacement du micro

Emplacement du micro conforme à l'étude : oui non Pas indiqué dans l'EINS

Type de scellés mécanique électronique

Société ayant réglé et plombé le limiteur :

LIMITATION EN NIVEAU GLOBAL oui non
Réglage du limiteur ⁽¹⁾ :

Niveau sonore global en dB(A) :

Temps d'intégration en Sec. :

Temps d'avertissement en Sec. ⁽²⁾ :Durée de la sanction en Sec. ⁽²⁾ :
LIMITATION PAR BANDES D'OCTAVES oui non
Réglage du limiteur ⁽¹⁾ :

Niveau sonore global en dB(A) :

Temps d'intégration en Sec. :

Niveau à 63 Hz ⁽³⁾ en dB :

Niveau à 125 Hz en dB :

Niveau à 250 Hz en dB :

Niveau à 500 Hz en dB :

Niveau à 1 KHz en dB :

Niveau à 2 KHz en dB :

Niveau à 4 KHz en dB :

⁽¹⁾ Valeur de réglage permettant le respect du niveau sonore prescrit dans l'étude au point le plus bruyant accessible au public, ou au point désigné par l'acousticien pour la protection des riverains.

⁽²⁾ pour les limiteurs à coupure

⁽³⁾ donnée non obligatoire

CONNECTIQUE
Le câblage de l'installation est protégé par capotage oui nonLe câblage de l'installation est facilement accessible oui non

Je soussigné _____ atteste avoir réglé et plombé le limiteur conformément aux recommandations et valeurs indiquées dans l'étude de l'impact sonore indiquées ci-dessus.

Fait à _____, le _____

les mots avec * sont définis dans un glossaire

Annexe 4
Extrait du TITRE III du Règlement sanitaire départemental
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS
AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

Article 62 - Type de locaux visés

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières ..., les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage. Il s'agit notamment des locaux énumérés à l'article 64...

SECTION 2
VENTILATION DES LOCAUX

Article 62 ter – Domaine d'application

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

... Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

Article 63 - Généralités

63-1 - Dispositions de caractère général.

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme "d'air neuf".

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

- Les locaux dits "à pollution non spécifique" ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

- Les locaux dits "à pollution spécifique" cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à, au moins 8 m de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'un air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 m de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage.

63-2 - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation,
- des locaux peu occupés (archives, dépôts),
- des locaux à pollution spécifique.

...

Article 64 - Ventilation mécanique ou naturelle des conduits

64-1 - Locaux à pollution non spécifique

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer (1). Ce débit est exprimé en m³ par heure et par occupant en occupation normale.

DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF en m ³ /h et par occupant (air à 1,2 kg/m ³)
BUREAUX ET LOCAUX ASSIMILES :	
Tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques	18
LOCAUX DE REUNIONS :	
Tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers	18
LOCAUX DE VENTE :	
Tels que boutiques, supermarchés	22
LOCAUX DE RESTAURATION :	
Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger	22

...

64-2 - Locaux à pollution spécifique

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis. Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après.

DESTINATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF en m ³ /h
PIECES A USAGE INDIVIDUEL	
- salle de bains ou de douches	15 par local
- salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisances	15 par local
- cabinet d'aisances	15
PIECES A USAGE COLLECTIF	
- cabinet d'aisances isolé	30
- salle de bains ou de douches isolée	45
- salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisances	60
- baignoires, douches et cabinets d'aisances groupés	30 + 15 N°
- lavabos groupés	10 + 5 N°
- salle de lavage, séchage et repassage du linge	5 par m ² de surface de local (1)
CUISINES COLLECTIVES	
- office relais	15/repas
- moins de 150 repas servis simultanément	25/repas
- de 151 à 500 repas servis simultanément (2)	20/repas
- de 501 à 1500 repas servis simultanément (3)	15/repas
- plus de 1500 repas servis simultanément (4)	10/repas

N°: nombre d'équipements dans le local (1) : compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15. (2) : avec un minimum de 3 750 m³/h (3) : avec un minimum de 10 000 m³/h (4) : avec un minimum de 22 500 m³/h

...

Article 66 - Ventilation par ouvrants extérieurs

66-1 - Locaux à pollution non spécifique

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 m³ pour les locaux avec interdiction de fumer,
- à 8 m³ pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66-2 - Locaux à pollution spécifique.

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 m³ par occupant potentiel,
- dans les autres locaux à pollution spécifique, si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et, si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 l/s et par m³ d'air extrait.

66-3 - Surface des ouvrants

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local, ne doit pas être inférieure...est déterminée à l'aide de la formule : $O = S / (8 \log S)$ où O représente la surface des ouvrants en m². S représente la surface du local en m².

les mots avec * sont définis dans un glossaire

ANNEXE 5 : textes de référence

Bruits de voisinage : Articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1336-10-2 du code de la santé publique

Article R1334-31 .Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1334-32 Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

Article R1334-33 L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R1334-34 L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R1334-35 Les mesures de bruit mentionnées à l'article R. 1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

Article R1334-36 Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R1334-37 Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Article R1337-6 Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

- 1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1334-32 ;
- 2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;
- 3° Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R. 1334-36, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

les mots avec * sont définis dans un glossaire

Article R1337-7 Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.

Article R1337-8 Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R1337-9

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 est puni des mêmes peines.

Article R1337-10 Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à la présente section encourent les peines suivantes :

1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R1337-10-1 La récidive des infractions prévues à l'article R. 1337-6 est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article R1337-10-2 Sont habilités à constater et à rechercher les infractions au bruit de voisinage, outre les agents mentionnés à l'article R. 1312-1 dans les conditions fixées par les articles R. 1312-2 à R. 1312-7, les autres agents des communes dans les conditions fixées par les articles R. 571-91 à R. 571-93 du code de l'environnement.

*
**

ETABLISSEMENTS OU LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC ET DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

Articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement

(le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse a été abrogé en 2007 et remplacé par les articles R571-25 à 29 du code de l'environnement).

Article R571-25 Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par la présente sous-section.

Article R571-26 En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Article R571-27 Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, soit situés à l'intérieur de tels bâtiments, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence mentionnées à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne peuvent être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Article R571-28 Les arrêtés prévus aux articles R. 571-26 et R. 571-27 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Article R571-29 - I. - L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1° L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2° La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la présente sous-section, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

II. - Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

III. - En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20.

Article R571-30 Le préfet, et à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article L. 571-17 pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

les mots avec * sont définis dans un glossaire

ANNEXE 6 GLOSSAIRE

Acoustique

Science qui traite du son* et du bruit*, y compris sa production, sa transmission et ses effets.

Analyse fréquentielle ou spectrale

L'approche fréquentielle s'intéresse au spectre en fréquence* du bruit considéré. L'analyse spectrale d'un son permet de déterminer les fréquences qui le composent

Bruit

Phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable.

Bruit aérien

Bruits générés et se propageant dans l'air. La voix humaine est un bruit aérien

Bruit aérien extérieur ou intérieur

Bruits provenant de l'extérieur ou de l'intérieur d'un bâtiment. Les bruits aériens extérieurs peuvent être produits par la circulation dans une rue, une usine, un chantier, un aéroport, une gare... Les bruits aériens intérieurs sont principalement les bruits de conversation, ceux provenant de la télévision ou de la chaîne hi-fi, etc.

Bruit blanc

Bruit composé de toutes les fréquences du spectre audible de 20 à 20.000 Hz, émises avec un niveau sonore identique. Un bruit blanc est donc un bruit qui présente la même énergie pour toutes les fréquences. L'adjectif qualificatif "blanc" fait référence à la lumière blanche qui renferme toutes les couleurs de l'arc en ciel.

D'un point de vue mathématique, c'est un bruit complètement aléatoire, et d'un point de vue plus concret c'est le bruit d'une télévision qui n'est pas réglée sur une chaîne particulière (fameux phénomène connu sous le nom de "neige").

Bruit rose

Un bruit rose est un bruit normalisé qui possède la même énergie dans les bandes d'octave 125, 250, 500, 1000, 2000 et 4000 Hz. De part leur définition, les bandes d'octave n'ont pas la même largeur. Il y a beaucoup plus de fréquences représentées dans les bandes d'octave aiguës que dans les graves. Ainsi pour obtenir la même énergie dans chaque bande, les fréquences graves doivent avoir plus d'énergie. C'est pourquoi le bruit rose est plus riche en basses fréquences que le bruit blanc.

Bruit d'équipement

Bruit provenant d'équipements collectifs d'immeubles (équipements de chauffage, ventilation, ascenseurs, chaudières, canalisations, vide-ordures...) ou d'équipements individuels (chaudières murales, chasses d'eau...).

Bruit d'impact

Bruits provenant de pas, de chocs ou de chutes d'objet sur les planchers des bâtiments.

Bruit de comportements

Ils sont précisés dans la circulaire du 27 février 1996. Selon les termes de cette circulaire, entrent dans la catégorie des bruits de comportement les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement des aboiements de chiens ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ; des outils de bricolage et de jardinage ; des appareils électroniques ;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique ; des pétards et pièces d'artifice ;
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ;
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R. 1334-32 du code de la santé publique. La circulaire précise que cette liste est non exhaustive

Ce texte d'application spécifie que la constatation de l'infraction varie selon qu'il s'agit d'un bruit de comportement ou d'un bruit d'activité (activité commerciale, artisanale ou industrielle).

Les bruits de comportement ne nécessitent pas de mesure acoustique, sont constatés par les officiers et agents de police judiciaire, qui interviennent conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire, sont appréciés en prenant en compte la répétition du bruit, son intensité ou sa durée, ou la violation d'un arrêté municipal ou préfectoral.

Bruit solidien

Bruits générés et se propageant dans les milieux solides comme la structure des bâtiments, par opposition aux bruits aériens. Les bruits d'impact sont des bruits solidiens.

dB – Décibel

Unité de mesure de l'intensité d'un bruit. Pour exprimer par des nombres simples l'ensemble des intensités de sons possibles, on utilise une échelle logarithmique gradué en décibel (dB). Cette échelle logarithmique est conçue de telle manière que, lorsqu'une source sonore est multipliée par 2, le niveau est augmenté de 3 dB. Ainsi par exemple, 2 conversations identiques et simultanées, dont le niveau sonore est de 50 dB, ne donneront pas 100 dB, mais 53 dB.

L'oreille humaine perçoit les sons à partir de 0 dB (seuil d'audibilité) et jusqu'à 120 dB (seuil de douleur).

De même que le décimètre est le dixième de mètre, le décibel est dixième de bel du nom de Graham Bell inventeur du téléphone en 1876.

dB(A) - Décibel A

Unité de mesure de l'intensité d'un bruit pondéré "A". Pour restituer au mieux la perception du bruit par l'oreille humaine, il faut introduire des corrections qui tiennent compte du fait qu'à intensité égale, les sons graves sont moins perceptibles que les sons aigus. C'est le système de correction le plus employé dans l'habitat, les transports, l'industrie...

La mesure de bruit en dB(A) peut concerner soit un bruit instantané, soit son niveau maximum, soit le niveau énergétique moyen sur une durée donnée (LEQ).

dB(C) – Décibel C

Unité de mesure de l'intensité du bruit émis par une source sonore, sans tenir compte de sa perception par l'homme. Au-delà des fréquences supérieures à 1000 Hz, dB(A) et dB(C) ne se différencient plus.

les mots avec * sont définis dans un glossaire

Dose de son

Temps d'exposition à un volume sonore donné. Une oreille dans la moyenne peut tolérer l'écoute d'un baladeur à la puissance maximum (100 dB(A)) pendant 2 heures par semaine. Elle peut tolérer l'écoute d'un concert à 105 dB(A) pendant 45 min. Ainsi, la dose de son hebdomadaire ne risquant pas d'endommager ton système auditif :

Type de bruit	Décibels (A)	Durée d'exposition hebdomadaire sans risque
Bruissement de feuille	15	illimité
Imprimante	70	illimité
Seuil de risque	90	20 h
Baladeur à fond	100	2h
Teuf, Teknival	105 et +	45 min (!)
Seuil de douleur	120	1 min

Emergence

Emergence par bande d'octave ou émergence spectrale

L'émergence spectrale est la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier (bruit particulier = bruit qui est l'objet de la plainte) dans une bande d'octave et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave. Le dépassement d'une valeur limite dans une seule bande d'octave (125 Hz, 250 Hz, 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz ou 4000 Hz) suffit pour constater une infraction.

Etude de l'impact des nuisances sonores ; étude acoustique

Une étude de l'impact des nuisances sonores comprend un diagnostic acoustique de la situation étudiée et, si nécessaire, des préconisations définies par l'opérateur : il fixe la nature des moyens et/ou des travaux à mettre en œuvre pour que la réglementation soit respectée.

Fréquence

La fréquence est le nombre de fois qu'une grandeur périodique se reproduit identiquement à elle-même en une seconde (c'est l'inverse de la période). La fréquence du son permet de distinguer les sons graves des sons aigus. Elle se mesure en hertz (Hz). A cette notion physique correspond la notion physiologique de hauteur du son : plus un son est haut, plus il est aigu. L'oreille humaine perçoit des sons dont la fréquence varie entre 20 et 20 000 Hertz :

- de 20 à 200 Hz, ce sont les basses fréquences (les graves)
- de 200 à 2 000 Hz, les fréquences moyennes (les médiums)
- de 2 000 à 20 000 Hz, les hautes fréquences (les aigus)

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences moyennes et les sons graves sont moins perceptibles que les sons aigus à l'intensité identique, d'où la création d'une unité physiologique de mesure du bruit tenant compte de cette sensibilité particulière : le décibel A ou dB (A).

Gêne sonore

Etat déclaré d'un individu ou d'un groupe d'individus soumis à un bruit. La gêne est un processus physiologique (sensoriel) et psychologique (perceptuel et cognitif) qui tend à enfermer l'individu dans un mal-être plus ou moins permanent. On sait que la gêne sonore dépend du niveau sonore, de la fréquence et du caractère répétitif des phénomènes acoustiques auxquels l'individu ou le groupe d'individus est soumis. On sait néanmoins que d'autres facteurs non acoustiques (histoire antérieure vécue...) peuvent influencer la gêne sonore. Pour l'appréhender, on réalise des tests sur un large échantillon d'individu. Le seuil de gêne est généralement fixé pour un niveau sonore équivalent (LEQ) supérieur ou égal à 60 dB(A).

Intensité acoustique à la distance r

Le son se dilue dans l'espace et son effet diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la source. Cet effet est caractérisé par l'intensité acoustique I (en $W.m^{-2}$) à la distance r de la source: $I = E/4\pi r^2$. Elle est bien évidemment liée à la puissance acoustique de la source E .

Si la distance est multipliée par 10, le son est 100 fois moins intense.

L'intensité acoustique au seuil d'audibilité est notée I_0 et vaut $I_0 = 10^{-12} W.m^{-2}$.

Isolation acoustique

Ensemble des procédés mis en œuvre pour empêcher le bruit de se propager d'un endroit à un autre.

Isolement acoustique

Valeur exprimée en décibel qui caractérise la réduction du bruit lors de sa propagation d'un endroit à un autre. L'isolement acoustique réglementaire est de 53 dB entre deux logements neufs.

Niveau sonore équivalent (LEQ,T)

C'est le niveau de pression acoustique d'un bruit stable qui donnerait la même énergie acoustique qu'un bruit à caractère fluctuant, pendant une durée T donnée. Il s'exprime généralement en dB(A) et on le note LEQ,T. C'est la contraction de l'expression anglaise "level equivalent" qui signifie : niveau équivalent ou moyen sur la durée T . Ce critère est communément utilisé pour représenter la gêne due au bruit, et définir des valeurs limites d'exposition. Il caractérise bien, en effet, la "dose" de bruit reçue pendant une durée T (heure, journée...).

Puissance acoustique d'une source

Elle est notée E et est exprimée en watts (W). Sa valeur est comprise dans le domaine $\{10^{-12} W ; 1 W\}$.

Il ne faut pas confondre la puissance acoustique et la puissance électrique d'enceintes, par exemple, lesquelles valent plusieurs dizaines de watts. La puissance de référence est notée E_0 et vaut $E_0 = 10^{-12} W$.

Pression acoustique

Pression acoustique en un point: elle s'exprime en pascals (Pa) et elle est liée à l'intensité acoustique I par la formule: $I = P^2/\rho c$ où ρ est la masse volumique du milieu (en $kg.m^{-3}$) et c est la célérité de l'onde acoustique (en $m.s^{-1}$).

E et I sont mutuellement proportionnelles mais chacune de ces 2 grandeurs est proportionnelle au carré de la pression acoustique.

Le produit ρc est l'impédance acoustique du milieu.

On note $P_0 = 2.10^{-5} Pa$, la pression de référence au seuil d'audibilité.

Son

Propagation d'une onde de pression acoustique dans un milieu matériel élastique qui peut procurer une sensation auditive. On distingue généralement le son du bruit par le caractère agréable ou désagréable de cette onde. Un son est harmonieux, un bruit est dissonant.

les mots avec * sont définis dans un glossaire

ARRETE

portant organisation des élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU les circulaires des 20 décembre 2007 et 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives aux élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°2013/C45 du 20 décembre 2013 portant répartition des sièges et pondération des suffrages pour l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des représentants des communes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Nombre et répartition des sièges

Le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, de représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie et de représentants des communes n'appartenant pas à ces établissements publics de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend vingt-deux membres. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L1424-26 du code général des collectivités territoriales.

La répartition des vingt-deux sièges du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| ✓ représentants du département | 14 sièges ; |
| ✓ représentants des communes | 1 siège ; |
| ✓ représentants des établissements publics de coopération intercommunale | 7 sièges. |

Article 2 : Pondération des suffrages

La pondération des suffrages calculés dans les conditions fixées par l'article L 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales est fixée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque président d'établissement public de coopération intercommunale au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale est proportionnel à la population des communes composant l'établissement public.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire au sein du collège électoral des communes est proportionnel à la population totale de la commune.

Article 3 : Mode de scrutin

Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Cette élection a lieu par correspondance.

Les représentants des communes sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Cette élection a lieu par correspondance.

Article 4 : Electeurs et éligibles

Le représentant des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours

Sont électeurs, les maires des communes.

Sont éligibles, les maires et adjoints des communes.

La liste des électeurs est arrêtée conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours

Sont électeurs, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours.

Sont éligibles les membres des organes délibérants, les maires et adjoints aux maires des communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale.

La liste des électeurs est déterminée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Calendrier des opérations électorales

Le calendrier des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est le suivant :

- Date d'ouverture du délai de dépôt des candidatures : **mercredi 23 avril 2014 à partir de 10 heures** à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Morbihan – Bureau des assemblées et des affaires juridiques - 40 rue Jean Jaurès – PIBS – CP 62 – 56008 VANNES Cedex.
- Date et heure limites de dépôt des listes de candidatures : **lundi 19 mai 2014 à 12 heures** à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Morbihan – Bureau des assemblées et des affaires juridiques - 40 rue Jean Jaurès – PIBS – CP 62 – 56008 VANNES Cedex.
- Date de clôture du scrutin : **vendredi 6 juin 2014 à 24 heures.**
- Date de recensement des votes et proclamation des résultats : **jeudi 12 juin 2014 à partir de 8 heures.**

Article 6 : Résultats

Les résultats de l'élection seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes.

Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Rennes dans les dix jours qui suivront leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat, ainsi que par le préfet.

Article 7 :

Le préfet et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Fait à Vannes, le 18 avril 2014,

Le préfet,

Jean-François SAVY.

ANNEXE 1

PONDERATION DES SUFFRAGES
Article L1424-24-3 CGCT

1. Les communes n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'incendie et de secours

Communes	Nombre de suffrages
Allaire	3 762
Arzon	2 169
Béganne	1 411
Berné	1 729
Bieuzy Les eaux	773
Camoël	939
Cléguérec	2 998
Croixanvec	155
Férel	3 061
Gourin	4 269
Guern	1 446
Guiscriff	2 406
Hoëdic	122
Houat	264
Kerfourn	837
Kergrist	666
Langonnet	1 968
Lanvénegen	1 237
Le Faouët	2 950
Le Saint	660
Le Sourn	2 090
Le Tour du Parc	1 162
Malguénac	1 801
Melrand	1 546
Meslan	1 370

Communes	Nombre de suffrages
Moustoir-Remungol	674
Naizin	1 739
Neulliac	1 526
Noyal-Pontivy	3 843
Pénestin	1 943
Plouray	1 135
Plumelec	2 729
Pluméliau	3 710
Pontivy	14 860
Priziac	1 252
Rieux	3 011
Roudouallec	737
Saint-Aignan	682
Saint-Armel	872
Saint-Gérand	1 057
Saint-Gonnerly	1 100
Saint-Perreux	1 216
Saint-Thuriau	1 986
Sainte-Brigitte	173
Saint-Gildas-de-Rhuys	1 699
Saint-Jean-Brévelay	2 863
Saint-Jean-La-Poterie	1 583
Saint-Vincent-Sur-Oust	1 426
Sarzeau	7 860
Théhillac	565

L'ensemble des maires dispose de **102 032 suffrages**.

2. Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours

Collectivités	Nombre de suffrages
Communauté de communes Arc Sud Bretagne	25 952
SIVU d'Auray	36 406
SIVU de Baud	13 988
Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer	5 348
SIVU de Belz-Etel	9 379
SIVU de Carnac	11 544
SIVU de Grand Champ	16 958
SIVOM de Guémené-sur-Scorff	8 335
Communauté de communes de Guer	10 456
SIVU de Josselin	12 239
SIVU de La Gacilly	13 393
Communauté de communes de La Trinité Porhoët	5 599
SIVU de Locminé	17 132
Lorient Agglomération	210 251
SIVU de Malestroit	19 021
Communauté de communes de Mauron en Brocéliande	6 007
Communauté de communes de Ploërmel	19 903
SIVU de Plouhinec	9 337
SIVU de Pluvigner	12 542
Communauté de communes de Questembert	14 490
SIVU de Quiberon	7 410
SIVU de Rochefort	10 048
SIVU de Rohan	10 228
Vannes Agglomération	136 655

L'ensemble des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dispose de **642 621 suffrages**.

ANNEXE 2

Représentants des communes Liste des électeurs pour l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

- ✓ Monsieur le maire de la commune d'Allaire
- ✓ Monsieur le maire de la commune d'Arzon
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Béganne
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Berné
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Bieuzy-les-Eaux
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Camoël
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Cléguérec
- ✓ Madame le maire de la commune de Croixanvec
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Gourin
- ✓ Madame le maire de la commune de Férel
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Guem
- ✓ Madame le maire de la commune de Guiscriff
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Kerfoum
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Kergrist
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Hoëdic
- ✓ Madame le maire de la commune de Houat
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Langonnet
- ✓ Madame le maire de la commune de Lanvénegen
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Le Faouët
- ✓ Madame le maire de la commune de Le Saint
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Le Sourn
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Le Tour du Parc
- ✓ Madame le maire de la commune de Malguénac
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Melrand
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Meslan
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Moustoir-Remungol
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Naizin
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Neulliac
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Noyal-Pontivy
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Pénestin
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Plouray
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Plumelec
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Pluméliau
- ✓ Madame le maire de la commune de Pontivy
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Priziac
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Rieux

- ✓ Monsieur le maire de la commune de Roudouallec
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Saint-Aignan
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Saint-Armel
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Saint-Gérand
- ✓ Madame le maire de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Saint-Gonnery
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-Brévelay
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-la-Poterie
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Saint-Perreux
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Saint-Thuriau
- ✓ Madame le maire de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Sainte-Brigitte
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Sarzeau
- ✓ Monsieur le maire de la commune de Théhillac

ANNEXE 3

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale Liste des électeurs pour l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

- ✓ Madame, Monsieur le président du syndicat mixte d'Auray
- ✓ Madame, Monsieur le président du SIVU de Baud
- ✓ Madame, Monsieur le président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer
- ✓ Madame, Monsieur le président du SIVU de la Ria d'Etel
- ✓ Madame, Monsieur le président du SIVU de Carnac
- ✓ Madame, Monsieur le président du SIVU de Grand-Champ
- ✓ Madame, Monsieur le président du SIVOM du canton de Guémené-sur-Scorff
- ✓ Madame, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Guer
- ✓ Madame, Monsieur le président du SIVU de Josselin
- ✓ Madame, Monsieur le président du SIVU de La Gacilly
- ✓ Madame, Monsieur le président de la communauté de communes du Porhoët
- ✓ Madame, Monsieur le président du SIVU de Locminé
- ✓ Madame, Monsieur le président de Lorient Agglomération
- ✓ Madame, Monsieur le président du SIVU de Malestroit
- ✓ Madame, Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Mauron en Brocéliande
- ✓ Madame, Monsieur le président d'Arc Sud Bretagne
- ✓ Madame, Monsieur le président de Ploërmel Communauté
- ✓ Madame, Monsieur le président du SIVU de Plouhinec
- ✓ Madame, Monsieur le président du SIVU de Pluvigner
- ✓ Madame, Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Questembert
- ✓ Madame, Monsieur le président du SIVU de Quiberon
- ✓ Madame, Monsieur le président du syndicat mixte de Rochefort en Terre
- ✓ Madame, Monsieur le président du SIVU de Rohan
- ✓ Madame, Monsieur le président de Vannes Agglomération

ARRETE

portant organisation de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant aux 23 et 30 mars 2014 les dates de renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

VU la date limite d'installation des conseils municipaux fixée au dimanche 6 avril 2014 en application des dispositions de l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU les circulaires des 20 décembre 2007 et 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives aux élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Election des représentants des sapeurs-pompiers et mode de scrutin

Les représentants des sapeurs-pompiers sont élus à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste pour une durée de six ans.

Les représentants des sapeurs-pompiers sont élus par les sapeurs-pompiers du département au sein de quatre collèges électoraux différents, répartis de la façon suivante :

- Sapeurs-pompiers professionnels officiers.....	2 représentants ;
- Sapeurs-pompiers volontaires officiers.....	2 représentants ;
- Sapeurs-pompiers professionnels non-officiers.....	3 représentants ;
- Sapeurs-pompiers volontaires non-officiers.....	3 représentants.

Les électeurs votent par correspondance pour la liste complète correspondant au collège dont ils relèvent sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 2 : Conditions pour être électeur et éligible

2.1 – Sapeurs-pompiers professionnels

Sont électeurs et éligibles les sapeurs-pompiers professionnels titulaires de leur grade à la date des élections.

Ainsi, sont exclus du corps électoral les sapeurs-pompiers professionnels stagiaires, ou ceux dont la titularisation n'a pas encore été prononcée à la date de l'élection.

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles 29 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

2.2 - Sapeurs-pompiers volontaires

Sont électeurs et éligibles les sapeurs-pompiers volontaires majeurs, appartenant au corps départemental, détenant au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe, étant majeur et en activité. Ils sont électeurs et éligibles à l'issue de leur période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale.

Ainsi, sont exclus du corps électoral les sapeurs-pompiers volontaires en situation de suspension d'engagement visées par le décret du 17 mai 2013 soit :

- suspension de l'engagement pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires ou en cas de congé parental,
- suspension de l'engagement pour défaut d'aptitude médicale et physique requises pour l'exercice de cette activité.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du service départemental d'incendie et de secours ne peuvent pas siéger à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

2.3 – Double statut : sapeur-pompier professionnel et volontaire

Les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service départemental d'incendie et de secours participent en qualité de candidats ou d'électeurs dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Toutefois, nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes ainsi les candidatures multiples au titre de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas recevables. Dès lors, les sapeurs-pompiers professionnels qui sont candidats en cette qualité à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ne peuvent être candidats au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 3 : Modalités de dépôt des listes

S'agissant de l'établissement des listes de candidats des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, dont la responsabilité appartient aux organisations syndicales représentatives, il importe de s'assurer de la qualité de titulaire de grade des candidats et de l'effectivité de leur candidature en accompagnant chaque liste de déclaration individuelle de candidature.

S'agissant de l'établissement des listes de candidats des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, dont la responsabilité appartient aux sapeurs-pompiers volontaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs associations locales, il importe de s'assurer de la qualité de titulaire de grade des candidats et de l'effectivité de leur candidature en accompagnant chaque liste de déclaration individuelle candidature.

Le nombre de candidats, titulaires et suppléants, inscrit sur les listes doit correspondre au nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste doit comporter les mentions suivantes : nom, prénom, grade, lieu d'affectation et collège de l'élection.

Toute liste incomplète sera refusée, aucune modification ne peut être apportée à une liste après l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Article 4 : Calendrier des élections

L'élection se déroulera par correspondance selon le calendrier suivant :

- Date d'ouverture du délai de dépôt des candidatures : **mardi 22 avril 2014 à partir de 10 heures** à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Morbihan – Bureau des assemblées et des affaires juridiques - 40 rue Jean Jaurès – PIBS – CP 62 – 56008 VANNES Cedex.
- Date et heure limites de dépôt des listes de candidatures : **mardi 6 mai 2014 à 16 heures** à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Morbihan – Bureau des assemblées et des affaires juridiques - 40 rue Jean Jaurès – PIBS – CP 62 – 56008 VANNES Cedex.
- Date de clôture du scrutin : **vendredi 6 juin 2014 à 24 heures.**
- Date de recensement des votes et proclamation des résultats : **jeudi 12 juin 2014 à partir de 8 heures.**

Article 5 : Résultats

Les résultats de l'élection seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes.

Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Rennes dans les dix jours qui suivront leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat, ainsi que par le Préfet.

Article 6 :

Monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Fait à Vannes, le 18 avril 2014,

Le préfet,

Jean-François SAVY.

ARRETE

portant organisation de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU les circulaires des 20 décembre 2007 et 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives aux élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Election des représentants des sapeurs-pompiers volontaires et mode de scrutin

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus au comité consultatif départemental au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus par les sapeurs-pompiers volontaires du département.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique du service départemental d'incendie et de secours, soit sept membres.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre :

- un sapeur-pompier de 1^{ère} classe
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un membre du service de santé et de secours médical.

Les électeurs votent par correspondance pour la liste complète sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 2 : Conditions pour être électeur et éligible

Sont électeurs et éligibles les sapeurs-pompiers volontaires appartenant au corps départemental, détenant au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe, étant majeur et en activité. Ils sont électeurs et éligibles à l'issue de leur période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale.

Sont exclus les sapeurs-pompiers volontaires se trouvant en situation de suspension d'engagement visées aux articles 44 et 45 du décret du 17 mai 2013 soit :

- ✓ suspension de l'engagement pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires ou en cas de congé parental ;
- ✓ suspension de l'engagement pour défaut d'aptitude médicale et physique requises pour l'exercice de cette activité.

Les sapeurs-pompiers professionnels qui ont également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le même département sont électeurs et éligibles à ce scrutin.

Toutefois, nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes ainsi les candidatures multiples au titre de sapeurs-pompiers professionnels et au titre de sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas recevables. Dès lors, les sapeurs-pompiers professionnels qui sont éligibles en cette qualité à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ne peuvent être candidats au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 3 : Modalités de dépôt des listes

S'agissant de l'établissement des listes de candidats des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, dont la responsabilité appartient aux sapeurs-pompiers volontaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs associations locales, il importe de s'assurer à la date de l'élection de l'appartenance au corps départemental des candidats ainsi que de leur grade et de l'effectivité de leur candidature en accompagnant chaque liste de déclarations de individuelle de candidature.

Le nombre de candidats, titulaires et suppléants, inscrit sur les listes doit correspondre au nombre de sièges à pourvoir (sept sièges).

Chaque liste doit comporter les mentions suivantes : nom, prénom, grade, lieu d'affectation.

Toute liste incomplète sera refusée, aucune modification ne peut être apportée à une liste après l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Article 4: Calendrier des élections

L'élection se déroulera par correspondance selon le calendrier suivant :

- Date d'ouverture du délai de dépôt des candidatures : **mardi 22 avril 2014 à partir de 10 heures** à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Morbihan – Bureau des assemblées et des affaires juridiques - 40 rue Jean Jaurès – PIBS – CP 62 – 56008 VANNES Cedex.
- Date et heure limites de dépôt des listes de candidatures: **mardi 6 mai 2014 à 16 heures** à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Morbihan – Bureau des assemblées et des affaires juridiques - 40 rue Jean Jaurès – PIBS – CP 62 – 56008 VANNES Cedex.
- Date de clôture du scrutin : **vendredi 6 juin 2014 à 24 heures.**
- Recensement des votes et proclamation des résultats : **jeudi 12 juin 2014 à partir de 8 heures.**

Article 5 : Résultats

Les résultats de l'élection seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes.

Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Rennes dans les dix jours qui suivront leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat, ainsi que par le préfet.

Article 6 :

Monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Fait à Vannes, le 18 avril 2014,

Le préfet,

Jean-François SAVY.

ARRETE

fixant les listes électorales pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU les circulaires des 20 décembre 2007 et 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives aux élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant organisation de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental du Morbihan

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont électeurs les sapeurs-pompiers volontaires appartenant au corps départemental, détenant au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe, étant majeur et en activité. Ils sont électeurs à l'issue de leur période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale. Ils ne doivent pas faire l'objet d'une suspension d'engagement telle que visée aux articles 44 et 45 du décret n°2013-412 du 17 mai 2013.

Les sapeurs-pompiers professionnels qui ont également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le même département ont la possibilité de participer en tant qu'électeur à ce scrutin.

Toutefois, nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes. Les candidatures multiples au titre de sapeur-pompier professionnel et au titre de sapeur-pompier volontaire ne sont pas recevables. Dès lors, les sapeurs-pompiers professionnels qui sont éligibles en cette qualité à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ne peuvent être candidats au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

La liste électorale pour l'élection des représentants au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est fixée conformément à l'annexe n°1.

Article 3 :

Le préfet et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Fait à Vannes, le 18 avril 2014,

Le préfet,

Jean-François SAVY.

ARRETE

fixant les listes électorales pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU les circulaires des 20 décembre 2007 et 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives aux élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant organisation des élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont électeurs les sapeurs-pompiers professionnels titulaires de leur grade à la date des élections. Sont exclus les sapeurs-pompiers professionnels stagiaires ou ceux dont la titularisation n'a pas encore été prononcée à la date de l'élection.

Sont électeurs les sapeurs-pompiers volontaires appartenant au corps départemental, détenant au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe, étant majeurs et en activité. Ils sont électeurs à l'issue de leur période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale. Sont exclus les sapeurs-pompiers volontaires en situation de suspension d'engagement visée par les articles 44 et 45 du décret n°2013-412 du 17 mai 2013.

Les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service départemental d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Toutefois, nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes. Les candidatures multiples au titre de sapeur-pompier professionnel et au titre de sapeur-pompier volontaire ne sont pas recevables. Dès lors, les sapeurs-pompiers professionnels qui sont éligibles en cette qualité à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ne peuvent être candidats au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

Les listes électorales pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours sont fixées par collège dans les conditions suivantes :

- ✓ collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels – annexe n°1 ;
- ✓ collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires – annexe n°2 ;
- ✓ collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers – annexe n°3 ;
- ✓ collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – annexe n°4.

Article 3 :

Le préfet et le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Fait à Vannes, le 18 avril 2014,

Le préfet,

Jean-François SAVY.

ARRETE

Portant composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU les circulaires des 20 décembre 2007 et 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives aux élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°2013/C45 du 20 décembre 2013 portant répartition des sièges et pondération des suffrages pour l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des représentants des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant organisation des élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la commission de recensement des votes pour l'élection au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

Président :

- Monsieur le préfet ou son représentant

Membres :

- Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant :
Monsieur Henri LE DORZE
- Messieurs les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
Monsieur Michel PICHARD, président de la communauté de communes du Porhoët
Monsieur Yannick CHESNAIS, président du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de la Gacilly
- Messieurs les représentants des communes :
Monsieur François LE COTILLEC, maire de Saint-Philibert
Monsieur André FEGEANT, maire de BERRIC
- Monsieur le directeur départemental :
Colonel Cyrille BERROD

Article 2 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 3 :

La commission se réunira **le 12 juin 2014 à 9 h 00** à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 40, rue Jean Jaurès – 56000 VANNES.

Article 4 :

Monsieur le préfet, messieurs les membres de la commission, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Fait à VANNES, le 6 juin 2014

Le préfet,

Jean-François SAVY.

ARRETE

Portant composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU les circulaires des 20 décembre 2007 et 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives aux élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant organisation des élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est fixée comme suit :

Président :

- Monsieur le préfet ou son représentant

Membres :

- Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant :
Henri LE DORZE
- Messieurs les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
Monsieur Michel PICHARD, président de la communauté de communes du Porhoët
Monsieur Yannick CHESNAIS, président du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de la Gacilly
- Messieurs les représentants des communes :
Monsieur François LE COTILLEC, maire de Saint-Philibert
Monsieur Noël LE LOIR, maire de Guénin
- Monsieur le directeur départemental :
Colonel Cyrille BERROD

Article 2 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 3 :

La commission se réunira **le 12 juin 2014 à 14 h 00** à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 40, rue Jean Jaurès – 56000 VANNES.

Article 4 :

Monsieur le préfet, messieurs les membres de la commission, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Fait à VANNES, le 6 juin 2014

Le préfet,

Jean-François SAVY.

ARRETE

Portant composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU les circulaires des 20 décembre 2007 et 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives aux élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

Président :

- Monsieur le préfet ou son représentant

Membres :

- Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant :
Monsieur Henri LE DORZE
- Messieurs les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
Monsieur Michel PICHARD, président de la communauté de communes du Porhoët
Monsieur Yannick CHESNAIS, président du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de la Gacilly
- Messieurs les représentants des communes :
Monsieur François LE COTILLEC, maire de Saint-Philibert
Monsieur André FEGEANT, maire de BERRIC
- Monsieur le directeur départemental :
Colonel Cyrille BERROD

Article 2 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 3 :

La commission se réunira **le 12 juin 2014 à 9 h 00** à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 40, rue Jean Jaurès – 56000 VANNES.

Article 4 :

Monsieur le préfet, messieurs les membres de la commission, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Fait à VANNES, le 6 juin 2014

Le préfet,

Jean-François SAVY.

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et s.,
Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,
Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,

DÉCIDE

Article 1er :

Délégation générale permanente est donnée à Monsieur Gildas LE BORGNE, directeur adjoint chargé des affaires générales, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint du directeur général et de Monsieur Gildas LE BORGNE, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Philippe SIMONET, directeur adjoint chargé des coopérations et des réseaux, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur du pôle de soutien aux activités de Gestion (SAGE), à l'effet de signer au nom du directeur du CHBS, les actes concernant la gouvernance de ce pôle,
Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des affaires financières à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires financières ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II 6032	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL Variation des stocks
TITRE III 6032	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL Variation des stocks
617	Etudes et recherches
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Samuel FROGER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur François DEDECKER, contrôleur de gestion,
- Madame Caroline FURIC, responsable recettes activité.

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

- Monsieur Alain LE COSTAOUËC, attaché d'administration hospitalière,
- Madame Nathalie COMMEREUC, adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers

A l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle RICHARD, directrice adjointe chargée des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction du Système d'Information).

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Isabelle RICHARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du Centre de Traitement Informatique de signer des bons de commandes n'excédant 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542-214.552	Matériel téléphonique
213.5 (1) (4) (5) / 88	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
218.321	Matériel informatique
218.324	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.325	Matériel informatique (Ecoles)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
615.161	Maintenance informatique à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.254	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.254	Entretien et réparations : matériel informatique
615.261	Maintenance matériels informatiques - autres
626.1/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
62883	Autres prestations diverses
657815/17/21/27	Subventions

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité de Madame Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques et logistiques.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LEMÉTAYER, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Emplois et à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée du Développement Social et des Compétences, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle Formations et Ressources Humaines (FORHUM) à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEMÉTAYER et de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Catherine BISSONNET, cadre supérieure de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du dit article dans les mêmes conditions.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LEMÉTAYER, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Emplois et à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée du développement social et des compétences, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Christian LEMÉTAYER et de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-32, 625-11/625-12 relevant dudit article 5.

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-32	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie - maternité - accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du service Communication.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliant
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer des bons de commandes n'excédant 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, directeur adjoint chargé des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires médicales.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, directrice adjointe chargée de la Politique Gériatrique, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction de la politique gériatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Madame Christiane GUÉGAN, directrice adjointe chargée de l'hébergement, de signer les décisions et actes administratifs concernant la gestion du pôle gériatrique.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SIMONET, directeur adjoint chargé des coopérations et des réseaux, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des coopérations et des réseaux.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques et logistiques, pôle Organisation Technique Hôtelière et Logistique (OTHELO) à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, délégation de signature est donnée, à :

- Madame Soizic COURTETE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Claudie MARIETTE, ingénieure biomédicale,

à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des services économiques et logistiques.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en tableau de financement, des titres II et III des comptes de résultats principal et annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (hors CTI et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage
218.2	Matériel de transport
218.31	Matériel de bureau
218.4	Mobilier
TITRE IV	TABEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (locations immobilières)

TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.152	Location de matériel médical
615.162	Maintenance du matériel médical
615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.614	Fuel
602.62/65/66	Produits d'entretien/Fournitures de bureau/Autres fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.632	Achats stockés pour atelier biomédical
602.82	Fournitures pour archivage
606.25/26	Fournitures non stockées de bureau, informatique et hôtelières
606.8	Fournitures pour animation et décoration
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.22	Locations immobilières
613.252/253	Locations d'équipements non médicaux, de matériel de transport
614	Charges locatives et co-propriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts
615.253	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.2681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
616.5	Assurance responsabilité Civile
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.6	Honoraires
622.7	Frais d'actes et de contentieux
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions ; brochures ; publications ; divers
6241/5	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/81/87	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux

En ce qui concerne la gestion des stocks, Madame Josée DE L'EPINEGUEN en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur des services techniques, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE IV	TABEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DÉPENSES
275	Dépôts et cautionnements (hors locations immobilières)
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers

606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623.12	Annonces et insertions
628.82	Autres prestations de services

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques et logistiques.

La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARLIER, ingénieur en chef et à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur des services techniques et des travaux, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du CHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et de Madame Marie-Laure DEGRENNE, délégation est donnée Monsieur Serge PAUVERT, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au Pôle Organisation des Soins et Usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Yves BOILEAU, coordonateur général des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves BOILEAU, coordonateur général des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves BOILEAU, délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction en matière de qualité.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe BRIAND, pharmacien chef de service avec l'accord de Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques et logistiques à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.1512	Entretien et réparation de matériel et outillage
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
613.2582	Autres locations mobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BRIAND, Chef de service, délégation de signature est donnée à Madame Amelle LEVRON, Madame Anne BROUARD, Mademoiselle Nicole LE GALL, Madame Christine LE GROGNEC, Madame BRUN-FITTON, Monsieur Alexandre CARIOU, pharmaciens, et Monsieur Baptiste QUELENEC, pharmacien assistant, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 9.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques et logistiques.

Article 14 :

La décision directoriale du 1^{er} mars 2014 est abrogée.

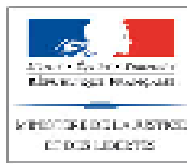
Article 15 :

Les directrices et directeurs adjoints, le pharmacien chef de pôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmis à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 16 juin 2014

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR

**DECISION PERMANENTE
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
Concernant Madame Michèle LE GOUIC, chef de détention.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, Jean-Paul CHAPU, Directeur du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Michèle LE GOUIC, chef de détention**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<u>Vie en détention</u>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
Mesure de contrôle et de sécurité	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT - PLOEMEUR

Route de Lamor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04

Arrêté N°2014069-0026 - 15/07/2014



	Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308
<u>Discipline</u>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<u>Isolement</u>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<u>Activités</u>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<u>Divers</u>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 22-01-2014.

Reçu notification
PLOEMEUR , le

Michèle LE GOUIC

PLOEMEUR , le 10-03-2014
Le Directeur

Jean-Paul CHAPU

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESTAURATION INTERHOSPITALIERE BLAVET SCORFF
DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DU GIP BLAVET-SCORFF

Vu la loi d'orientation et de programmation de la recherche et de technologie n°82-610 du 15 juillet 1982 ;

Vu l'article 22 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°92-336 du 31 mars 1992 complétant le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Vu l'article 15 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Vu la délibération n°2010-8 nommant Mme DE L'EPINEGUEN, Directrice du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff à compter du 5 janvier 2011 ;

Vu l'organigramme du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

La Directrice du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff,

DECIDE

Article 1^{er} : Mme DE L'EPINEGUEN, Directrice du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Nathalie MULLER, Responsable administratif, pour :

- Engager les dépenses de fonctionnement par la signature des bons de commande, des ordres de dépenses et des bordereaux, jusqu'à 5 000 € TTC,
- La signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- La signature des courriers liés aux procédures de marchés publics, excepté la lettre de notification,
- La signature de la certification de copie conforme de l'acte d'engagement.

Article 2 : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de Mme Nathalie MULLER, délégation est donnée à M. Daniel LE PENNEC, Responsable restauration, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

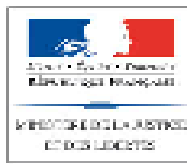
Article 3 : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de Mme DE L'EPINEGUEN pouvant entraver le bon fonctionnement du GIP Blavet-Scorff, délégation est donnée à :

- M. Daniel LE PENNEC, Responsable Restauration, à l'effet de signer tout bon de commande et ordre de dépense ainsi que les courriers et actes administratifs portant à décision,
- Mme Nathalie MULLER, Responsable administratif, à l'effet de signer tout acte et courrier relatif aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Article 4 : Le présent acte fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture du Morbihan. Il sera notifié aux intéressés et à l'agent comptable du GIP Blavet-Scorff.

Fait en deux exemplaires originaux à CAUDAN, le 28 janvier 2013

La directrice du GIP Blavet-Scorff
Josée de L'EPINEGUEN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR

DECISION PERMANENTE
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
Concernant Madame Stéphanie BILGER, Directrice Adjointe.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, Jean-Paul CHAPU, Directeur du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Stéphanie BILGER ,directrice adjointe** et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
Organisation de l'établissement	
Adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 D.277
Vie en détention	
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellules	R.57-6-24
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.98
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destinations à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule (en établissement pour peine) , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Aricle 46 du RI
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues , requêtes , plaintes (ancien D.259)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 34 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Aricle 10 du RI
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6
Mesures de contrôle et de sécurité	
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D.459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des détenus	R.57-7-79
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308

Discipline

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.57-7-12
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25
<u>Isolement</u>	
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70 R.57-7-74
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 30 du RI
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D.395)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 14 II du RI
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes titulaires ou non d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 30 du RI

Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 30 du RI Article 45 du RI
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Achats	
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 25 du RI
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D.343)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 25 du RI
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 IV RI
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (D.449-1)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 du RI
Relations avec les collaborateurs du Service Public Pénitentiaire	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnels présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388
Autorisation donnée pour des personnes détenues extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R.57-6-14
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R.57-6-16
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D.476)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 33 du RI
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473
Organisation de l'assistance spirituelle	
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.57-9-5
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônerie des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-6
Autorisation de recevoir et conserver des objets de pratiques religieuses et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5	R.57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visites des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10
Délivrance, refus , suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D.411)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 28 du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée	R.57-8-19
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Entrées et sorties d'objets	
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI

Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Interdiction d'accéder à une publication écrite ou individuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8
Activités	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D.436-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 17 du RI Article 18 du RI
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
Administratif	
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signatures	
Divers	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Modification , sur autorisation du J.A.P, des horaires d'entrées et de sorties en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D.147-30
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49
Habilitations spéciales des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée.	706-53-7
Modification sur autorisation des juges d'instruction, des horaires de l'A.R.S.E.	D.32-17

Cette décision permanente de délégation individuelle ~~annule et remplace~~ la précédente décision de délégation individuelle en date du 10-02-2014.

Reçu notification
PLOEMEUR , le

Stéphanie BILGER

PLOEMEUR , le 10-03-2014
Le Directeur

Jean-Paul



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR

**DECISION PERMANENTE
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
Concernant Monsieur Nicolas BRISET, premier surveillant**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, Jean-Paul CHAPU, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Nicolas BRISET, premier surveillant**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

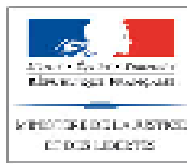
Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 30-07-2013 et notifiée le 04-11-2013.

Reçu notification
Ploemeur, le

Nicolas BRISET

Ploemeur, le 10-03-2014
Le Directeur

Jean-Paul CHAPU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR

**DECISION PERMANENTE
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
Concernant Monsieur Vincent JAMES, Lieutenant Pénitentiaire.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, Jean-Paul CHAPU, Directeur du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Vincent JAMES, lieutenant pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<u>Vie en détention</u>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
Mesure de contrôle et de sécurité	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-

CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR

Route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04

Décision N°2014071-0008 - 15/07/2014



	6-18 du CPP Arde 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308
<u>Discipline</u>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-2
<u>Isolement</u>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<u>Activités</u>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<u>Divers</u>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 14-01-2014.

Reçu notification
PLOEMEUR , le

Vincent JAMES

PLOEMEUR , le 10-03-2014
Le Directeur

Jean-Paul CHAPU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
Concernant Monsieur Samuel LE DAIN premier surveillant**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, Jean-Paul CHAPU , Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Samuel LE DAIN , premier surveillant** , et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 30-07-2013 et notifiée le 02-09-2013.

Reçu notification
Ploemeur, le

Samuel LE DAIN

Ploemeur, le 10-03-2014

Le Directeur

Jean-Paul CHAPU

CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR

Route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04

Décision N°2014083-0003 - 15/07/2014





MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTES

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR

DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
Concernant Monsieur Hubert, DOUCHIN, Lieutenant Pénitentiaire.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU , en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, Jean-Paul CHAPU, Directeur du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Hubert DOUCHIN, lieutenant pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<u>Vie en détention</u>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
Mesure de contrôle et de sécurité	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR

Route de Lamor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04

	Aricle 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308
Discipline	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
Isolement	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art R.57-8-12
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
Activités	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
Divers	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 14-01-2014.

Reçu notification
PLOEMEUR , le

Hubert DOUCHIN

PLOEMEUR , le 10-03-2014
Le Directeur

Jean-Paul CHAPU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR

**DECISION PERMANENTE
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
Concernant Madame Marie DREAN , première surveillante**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, Jean-Paul CHAPU , Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Marie DREAN , première surveillante** , et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 30-07-2013 .

Reçu notification
Ploemeur, le

Marie DREAN

Ploemeur, le 10-03-2014

Le Directeur

Jean-Paul CHAPU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR

**DECISION PERMANENTE
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
Concernant Monsieur Loïc BOUTIER, major pénitentiaire**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, Jean-Paul CHAPU, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Loïc BOUTIER**, major, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 30-07-2013 et notifiée le 02-09-2013.

Reçu notification
Ploemeur, le

Loïc BOUTIER

Ploemeur, le 10-03-2014

Le Directeur

Jean-Paul CHAPU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
Concernant Monsieur Xavier QUILLIEN, surveillant brigadier faisant fonction 1er surveillant**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, Jean-Paul CHAPU , Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Xavier QUILLIEN, surveillant brigadier faisant fonction de 1er surveillant** , et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Reçu notification
Ploemeur, le
Xavier QUILLIEN

Ploemeur, le 06-06-2014
Le Directeur
Jean-Paul CHAPU



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant déclassement
d'une parcelle du domaine public routier de l'Etat

RN 24 (sens Rennes-Lorient)

commune de GUEGON

Le préfet du Morbihan,

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement l'article R 123-2-1 relatif à la désignation de l'autorité administrative compétente en matière de déclassement d'une route ou d'une section de route ;

Considérant, d'une part que la parcelle sus-visée est intégrée dans le domaine public routier de l'Etat, d'autre part, que manifestement cette parcelle ne concourt pas à l'exécution du service public de la circulation routière et qu'elle n'est pas affectée à l'exécution de ce service public ;

ARRETE

Article 1 : La parcelle située au lieu-dit "Caradec", commune de Guégon, dont un plan est annexé au présent arrêté est déclassée à compter de la date de signature du présent arrêté .

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 juin 2014

Le préfet,
Pour le préfet, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE
ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

Arrêté fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2013/2014

Attributaires : producteurs petits producteurs visé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral N°2013-6321 du 27 mai 2013 modifié relatif à la distribution laitière 2013/2014 dans le bassin laitier du Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-6321 du 27 mai 2013 modifié relatif à la distribution laitière 2013/2014 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 28 octobre 2013 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le présent arrêté définit la liste des producteurs attributaires « petits producteurs » visé à l'article 5 bis de l'arrêté préfectoral n°2013-6321 du 27 mai 2013 modifié relatif à la distribution laitière 2013/2014 dans le bassin laitier du Grand Ouest ainsi que le volume qui leur est attribué.

Article 2 : notification aux producteurs : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
 - par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 26 novembre 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Patrick STRZODA

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE
ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

Arrêté relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2013/2014

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-6321 du 27 mai 2013 modifié relatif à la distribution laitière 2013/2014 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 28 octobre 2013 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet / :Le présent arrêté définit la liste des producteurs pour lesquels les demandes d'attribution gratuite et attribution payante (TSST) sont refusées pour cause d'inéligibilité. Ces demandes ne répondent pas aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 27 mai 2013 (rappelés à l'article 2) relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2013/2014 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité livraison du bassin laitier Grand Ouest.

Article 2 : demandes rejetées sur un motif d'inéligibilité : L'arrêté du 27 mai 2013 mentionne dans ces articles 4 et 8 les critères d'éligibilité suivants :

Est éligible aux attributions gratuites et payantes (TSST) au titre de la campagne 2013/2014 le demandeur titulaire d'une référence livraison au 31 mars 2013, ou son successeur dûment reconnu quand le cédant n'a pas bénéficié de cette attribution, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1^{er} avril 2013 :

- qui a déposé au plus tard le 28 juin 2013 une demande d'attribution selon le modèle mis en place dans le bassin laitier Grand Ouest pour la campagne 2013/2014 accompagnée de tous les justificatifs requis ;
- dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur à 92% en moyenne sur les deux campagnes 2011/2012 et 2012/2013, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse ;
- qui, en zone vulnérable, satisfait à la date de la demande aux critères environnementaux tels que décrits à l'article 4-I de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié relatif à l'attribution de quotas livraison pour les campagnes 2011/2012 à 2014/2015 ;
- qui est adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage à la date de la demande ;
- qui n'a pas déposé, au titre de l'année 2013, une demande d'aide à la cessation d'activité laitière ou une demande d'échange Lait / PMTVA.

La liste des demandes rejetées pour cause d'inéligibilité, est établie sur la base des listes transmises par les préfets de département, et indique, pour chaque demandeur, le motif d'inéligibilité en référence aux différents critères ci-dessous :

Critère d'éligibilité décrit ci-dessus (mention de l'alinéa)	Motif mentionné dans la liste quand le critère n'est pas rempli
A	Dépôt hors délai
B	Dossier incomplet : mention du motif d'incomplétude propre à chaque dossier
	Livraisons inférieures ou égales à 92 %
	Ratio azote organique supérieur à 170 kg/ha

C	Ratio azote organique supérieur à 170 kg/ha
D	Non adhérent à la DDT
	Dépôt échange lait / PMTVA en 2013
	Dépôt ACAL en 2013

Article 3 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 4.

Article 4 : procédure de recours : Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 5 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 26 novembre 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Patrick STRZODA

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE
ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-6321 du 27 mai 2013 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2013/2014 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-6321 du 27 mai 2013 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2013/2014 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 28 octobre 2013 ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2013-6321 du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

Gestion des volumes à attribuer et priorité d'attribution :

Les volumes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié par l'arrêté du 5 août 2013 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale sont compartimentés en :

- V1 : volume notifié par FranceAgriMer de 18 014 850 litres destiné aux petits producteurs auquel s'ajoute le volume destiné à doter les producteurs dont la référence est inférieure à 170 000 auxquels s'ajoute le forfait calculé pour les petits producteurs, soit 177 600 litre ;
- V2 : volume de 4 millions de litres, destiné à traiter les cas particuliers hors règles communes constituant la réserve technique ;
- V3 : volume nécessaire aux attributions à l'installation des jeunes agriculteurs installés du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 ;
- V4 : volume destiné à l'augmentation de 1% de la référence livraison des producteurs en place (tous publics) éligibles ;
- V5 : volume restant à attribuer entre les exploitants en place (tous publics) ;

Ces volumes seront arrêtés dans la limite de la quantité de références mise à disposition du bassin laitier Grand Ouest (notifiée par FranceAgriMer) en fonction des demandes éligibles déposées. Le volume V5 est égal à la quantité de références mise à disposition du bassin laitier Grand Ouest à laquelle est retranchée la somme des volumes V1 à V4.

Le volume défini au deuxième alinéa de l'article 1-A de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison est réservé aux jeunes agriculteurs. Si la totalité de l'enveloppe qui leur est dédiée n'est pas consommée, elle peut être répartie sur les autres catégories de producteurs.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2013-6321 du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

Sont éligibles aux attributions gratuites et payantes (TSST), les demandeurs titulaires d'une référence livraison au 31 mars 2013, ou leur successeur dûment reconnu quand le cédant n'a pas bénéficié de cette attribution, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1^{er} avril 2013.

Il est précisé que les demandeurs d'aide à la cessation d'activité laitière ou les demandeurs d'échange de droits PMTVA / lait sur la campagne 2013/2014 ne sont pas éligibles.

Peut être éligible à titre gratuit ou à titre payant (TSST) tout demandeur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- en zone vulnérable, satisfait à la date de la demande aux critères environnementaux tels que décrits à l'article 4-I de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas livraison pour les campagnes 2011/2012 à 2014/2015 et s'engage, après attribution, à respecter ces mêmes critères tels qu'ils sont modifiés par l'arrêté du 19/12/11 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ;
- est adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage à la date de la demande ;
- dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur à 92% en moyenne sur les deux campagnes 2011/2012 et 2012/2013, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse ;

Une dérogation à ce taux d'utilisation peut être accordée par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier dans les deux cas suivants :

- producteur en cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production,
- producteur jeune agriculteur en ce qui concerne la première campagne complète suivant l'installation.

Article 3 : Il est rajouté un article 5 bis : Modalités d'attribution aux petits producteurs : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point F de l'article 2-II de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié par l'arrêté du 5 août 2013.

(a) Le demandeur répondant aux conditions d'éligibilité de l'article 4 de l'arrêté du 27 mai 2013 peut bénéficier de l'attribution dédiée aux petits producteurs aux conditions cumulatives suivantes :

- son quota doit être inférieur ou égal à 170 000 litres. Dans le cas des GAEC totaux, la référence prise en compte est la référence du groupement divisée par le nombre total d'associés.
- il a réalisé au moins 100% de son quota (en tenant compte de la correction relative au taux de matière grasse) en moyenne sur la campagne 2011/2012 et 2012/2013.

(b) Le volume attribué aux petits producteurs est un forfait de 7 600 litres, chaque associé des GAEC concernés comptant pour un producteur. Le volume ainsi comptabilisé pour un GAEC est ensuite réparti à égalité entre les associés détenteurs de référence « livraisons ».

Modalités d'attribution aux producteurs dont la référence livraison est comprise entre 170 000 litres et 177 600.

Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point C de l'article 2-II de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié par l'arrêté du 5 août 2013.

(c) Le demandeur répondant aux conditions d'éligibilité de l'article 4 de l'arrêté du 27 mai 2013 peut bénéficier d'une attribution aux conditions cumulatives suivantes :

- son quota doit être supérieur à 170 000 litres et inférieur à 177 600. Dans le cas des GAEC totaux, la référence prise en compte est la référence du groupement divisée par le nombre total d'associés.
- il a réalisé au moins 100% de son quota (en tenant compte de la correction relative au taux de matière grasse) en moyenne sur la campagne 2011/2012 et 2012/2013.

(d) Le volume attribué à ces producteurs correspond au volume nécessaire pour les porter à la référence de 177 600, chaque associé des GAEC concernés comptant pour un producteur. Le volume ainsi comptabilisé pour un GAEC sera ensuite réparti à égalité entre les associés détenteurs de référence « livraisons ».

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté n° 2013-6321 du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

Réserve technique de bassin : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point C de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011. Il est constitué une réserve technique dont le volume (V2) est arrêté à 4 millions de litres. Cette réserve a vocation à solutionner les cas particuliers ne rentrant pas dans les catégories visées aux articles 3 à 5 bis du présent arrêté. Ces cas sont proposés par les préfets de départements après avis de la CDOA et feront l'objet d'une décision prise par le préfet coordonnateur de bassin après avis de la conférence, dans la limite du volume disponible.

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté n° 2013-6321 du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

Transferts spécifiques sans terre (TSST) : Le producteur répondant aux conditions de l'article 4 de l'arrêté du 27 mai 2013 peut demander à racheter des quotas libérés dans le cadre des transferts spécifiques de quotas laitiers tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014. La demande doit porter sur un volume minimum de 5 000 litres qu'il s'agisse d'un demandeur individuel ou d'une personne morale.

7- 1 : Critères de priorités d'accès au dispositif

Sont admis à participer au dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) les demandeurs dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur ou égal à 95% en moyenne sur les deux campagnes 2011/2012 et 2012/2013, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse.

(a) Les demandes sont classées par référence livraison croissante d'exploitation. Pour les GAEC et les Sociétés Civiles Laitières (SCL), la référence retenue est la référence moyenne par détenteur de quota.

7- 2 : Modalités d'attribution des quantités libérées

Dans la limite des volumes disponibles communiqués par le directeur de FranceAgrimer, le quota est redistribué de la façon suivante :

- 1- Les demandeurs admis sont attributaires d'un volume de 5 000 litres.
- 2- Dans le cas où cette première distribution ne consomme pas l'intégralité des volumes disponibles, le reliquat restant à répartir est alloué par une attribution supplémentaire de 2 500 litres aux premiers producteurs issus du classement mentionné ci-dessus (a).

Article 5 : L'article 8 de l'arrêté n° 2013-6321 du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

Demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) : Les demandeurs de quotas visés aux articles 5, 5 bis et 7 adressent, au plus tard le 28 juin 2013, au préfet du département du siège de leur exploitation (DDT(M)), une demande écrite établie sur le formulaire proposé par l'administration. Les demandes incomplètement remplies ou hors délai seront rejetées. Pour les demandeurs de quotas visés à l'article 3 les demandes peuvent être déposées au plus tard le 31 août 2013.

Article 6 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 26 novembre 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Patrick STRZODA



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 5600031W

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié le 22 février 2012 (BODACC A 049/2012- annonce 1665), la publication du jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire le 30 juin 2014 (BODACC A 124/2014-annonce 2009) et la radiation du registre du commerce publiée au BODACC B 124/2014 -annonce 700 le 30 juin 2014.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600031W sis à BRIGNAC à compter du 30 juin 2014.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 3 juillet 2014

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle d'Action économique,
V. TILLET





PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**ARRETE modificatif n° 4
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Morbihan**

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 11 octobre 2012, 3 octobre 2013 et 3 mars 2014 ;

Vu les propositions de l'Union professionnelle artisanale (UPA) et du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union professionnelle artisanale (UPA), remplace Madame Nicole BENOIT en tant que membre suppléant :
Madame Katia MORIO – Le Lot – 56220 Caden

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommé en tant que membre suppléant :
Monsieur Jacques AUDE – 22 rue Alexandre Dumas fils – 56600 Lanester

Article 2 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union professionnelle artisanale (UPA), la ligne suivante est supprimée :
Suppléant : Madame Nicole BENOIT

Article 3

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2014

Patrick STRZODA



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile

Arrêté du 3 juillet 2014 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle 10100/SGDSN/PSE/PPS/CD du 3 mai 2010 relative à l'engagement des armées sur le territoire national ;

Vu l'instruction interministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

Arrête

Art. 1. – L'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le chef interbases de la sécurité civile Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur interrégional des douanes de Rouen et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à M. Christophe FRABOULET, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe FRABOULET, délégation de signature est donnée à M. Mikaël POGAM, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Christophe FRABOULET, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article n°14-77 du 18 avril 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 8 juillet 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA